|  |  |
| --- | --- |
| **CNCC_CMYK_300DPI petit** | **DÉONTOLOGIE**  **DES COMMISSAIRES AUX COMPTES** |
|  | **INTRODUCTION :**  **Les sources relatives à la déontologie sont diverses puisqu’outre le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes modifié par le décret n° 2017-540 du 12 avril 2017 (ci-après C. déonto.), le règlement n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d’intérêt public (ci-après Règlement) et le code de commerce (ci-après C. com.) comportent des dispositions relatives à la déontologie. Par ailleurs, le recours à la technique des renvois de textes rend complexe la lecture des dispositions applicables.**  **La CNCC a donc souhaité proposer à la profession un document regroupant l’ensemble des textes relatifs à la déontologie du commissaire aux comptes.**  **Afin de faciliter au mieux l’accès aux textes applicables en fonction d’une thématique recherchée, il a été constitué un index alphabétique qui permet, grâce à des liens interactifs dans la version électronique du document pointant sur les textes concernés, une meilleure navigation au sein du document. Toutefois ce document ne saurait remplacer de véritables documents d’analyse et de synthèse.**  **Ce document comporte :**   * **Un index alphabétique court**: p. 2 * **Un index alphabétique permettant au professionnel d’identifier pour chaque thème, les textes applicables. Lorsque des dispositions sont spécifiques aux mandats non EIP, EIP, Sociétés de financement ou AGP, une entrée spécifique est prévue. Cet index dispose de liens interactifs permettant d’accéder directement à l’article cité**: p. 3 à p.15 * **Une table des matières des textes cités avec indication de leur thème :** p. 16 à p. 19 * **Les textes, présentés dans l’ordre suivant :**   **Code de déontologie :** p. 20 à p. 37  **Règlement européen :** p. 38 à p. 57  **Code de commerce :**  p. 58 à p. 83  **Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIE siècle :** p. 83  **Pour tout commentaire sur ce document, nous vous remercions de nous l’adresser à l’adresse email suivante :**  [**doc.deontologiedescac@cncc.fr**](mailto:%20doc.deontologiedescac@cncc.fr) |

**INDEX ALPHABETIQUE COURT**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **MOTS CLEFS/THEMES** | **DISPOSITIONS APPLICABLES** | **MOTS CLEFS/THEMES** | **DISPOSITIONS APPLICABLES** |
| **ACCEPTATION DE LA MISSION** | p. 3 | **INDEPENDANCE FINANCIERE** | p. 9 |
| **ACTIVITE COMMERCIALE** | p. 3 | **INTEGRITE** | p. 9 |
| **APPROCHE RISQUES / SAUVEGARDES** | p. 4 | **IMPARTIALITE** | p.9 |
| **ASSOCIE D’AUDIT PRINCIPAL (Mandats EIP)** | p. 4 | **LIENS PERSONNELS** | p. 9 et 10 |
| **AUTOREVISION** | p. 4 | **LIENS FINANCIERS** | p. 10 |
| **CADEAUX** | p. 4 | **LIENS PROFESSIONNELS** | p. 10 |
| **CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES** | p. 4 | **MESURES DE SAUVEGARDE** | p. 10 |
| **CONFLIT D’INTERETS** | p. 4 | **MISSIONS ANTERIEURES** | p. 10 |
| **CONFRATERNITE** | p. 4 | **PRINCIPES FONDAMENTAUX DU COMPORTEMENT** | p. 10 et 11 |
| **COMMUNICATION SUR L’INDÉPENDANCE** | p. 4 et 5 | **PUBLICITE** | p. 11 |
| **COMMUNICATIONS SUR LES HONORAIRES** | p. 5 | **RAPPORT COMPEMENTAIRE AU COMITE SPECIALISE** | p. 11 |
| **COMPETENCE** | p. 5 | **RAPPORT A L’AGO** | p. 11 |
| **DÉLAI DE CARENCE OU DE VIDUITÉ** | p. 5 et 6 | **RAPPORT DE TRANSPARENCE** | p. 11 |
| **DÉMISSION** | p. 6 | **RECOURS A DES COLLABORATEURS EXTERNES ET EXPERTS** | p. 11 et 12 |
| **DOSSIER DE TRANSMISSION** | p. 6 | **RELATIONS D’AFFAIRES** | p. 12 |
| **ENTITE D’INTERET PUBLIC (EIP)** | p. 6 | **RESEAU** | p. 12 |
| **EMPLOI SALARIE** | p. 6 | **RESPECT DES NORMES** | p. 12 |
| **ESPRIT CRITIQUE** | p. 6 | **RISQUES** | p. 12 |
| **EXERCICE EN RESEAU** | p. 6 | **ROTATION** | p. 12 et 13 |
| **FORMATION** | p. 6 | **SECRET PROFESSIONNEL** | p. 13 |
| **FONCTIONS SENSIBLES** | p. 7 | **SCEPTICISME** | p. 13 |
| **H3C** | p. 7 | **SERVICES INTERDITS** | p. 13 et 14 |
| **HONORAIRES** | p. 7 et 8 | **SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES (SACC) NON INTERDITS** | p. 14 |
| **IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES** | p. 8 | **SOLLICITATIONS ET CADEAUX** | p. 15 |
| **INCOMPATIBILITES** | p.8 | **SUCCESSION ENTRE CONFRERES** | p.15 |
| **INDEPENDANCE** | p. 8 et 9 |

**INDEX ALPHABETIQUE DÉTAILLÉ**

|  |  |
| --- | --- |
| **MOTS CLEFS/THEMES** | **DISPOSITIONS APPLICABLES** |
| **ACCEPTATION DE LA MISSION**  **Mesures de sauvegarde**  **Vérification et documentation**  **Identification des risques**  **Renouvellement**  **Information préalable de l’entité**  **Délai de carence ou de viduité**  **Mandats EIP** | [**Article 11 II C. déontologie**](#Art11Cdeonto) (mesures de sauvegarde dès acceptation)  [**Article 13 C. déonto**.](#Art13Cdeonto) (acceptation de la mission – vérification et documentation)  [**Article 14 I C. déonto.**](#Art14Cdeonto) (missions antérieures – identification et prévention des risques – autorévision)  [**Article 18 C. déonto.**](#Art18Cdeonto) (renouvellement du mandat)  [**Article L. 820-3 C. com.**](#L820_3CC) (acceptation de mandat - informations de l’entité sur réseau et honoraires – vérifications indépendance et ressources - évaluation des risques)  [**Article L. 823-1 C. com**.](#L823_1CC) (opération d’apport ou de fusion – information sur les missions antérieures – projet de résolution de nomination)  [**Article R. 823-10 C.com**](#R823_10CC) (dossier de travail – dossier sur la mission – éléments consignés en vue de l’acceptation du mandat)  [**Article 17 §3 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (EIP - rotation du cabinet - délai de carence cabinets et réseau – 4 ans – délai carence signataires)  [**Article 17 §7 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (EIP - rotation des associés d’audit principaux - délai de carence – 3 ans)  [**Article L. 822-13 C. com**.](#L822_13CC) (délai de carence – dirigeant ou salarié de l’entité auditée devenant CAC)  [**Article L. 822-14 C. com**](#L822_14CC). (EIP – AGP - rotation des signataires – délai de viduité – 3 ans)  [**Article L. 823-3-1 IV C. com**.](#L823_3_1CC) (EIP -rotation du cabinet – délai de viduité- 4 ans)  [**Article 14 II C. déonto.**](#Art14Cdeonto) (EIP - services antérieurs interdits)  [**Article 5. §1. alinéa 1 b) et alinéa 2 e) du Règlement**](#Article5ReglementUE) (services antérieurs interdits)  [**Article 6 §1. du Règlement**](#Art6Cdeonto) (vérification et documentation du respect des obligations en matière d’acceptation de mission)  [**Article L. 820-3 III C. com.**](#L820_3CC) (application de l’article 6 du Règlement)  [**Article L. 822-14 C. com**.](#L822_14CC) (EIP – AGP - rotation des signataires – délai de viduité – 3 ans)  [**Article L. 822-11 I.** **C. com**](#L822_11CC)**.** (services antérieurs interdits - renvoi à l’article 5 §1 e) du Règlement) |
| **ACTIVITE COMMERCIALE**  **Incompatibilité** | [**Article L. 822-10 3° C. com.**](#L822_10CC)(incompatibilités – indépendance – salarié – activité commerciale) |
| **APPROCHE RISQUES / SAUVEGARDES** | *Voir IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES* |
| **ASSOCIE D’AUDIT PRINCIPAL (Mandats EIP)**  **Définition**  **Rotation**  **Missions antérieures** | **Article 2  §16 de la Directive Audit** (voir sous [article 17 du Règlement](#Article17ReglementUE))  [**Article 17 §7 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (EIP – Durée de la mission d’audit – rotation des associés d’audit principaux - 7 ans – délai de carence - 3 ans)  [**Article 14 II. C. déonto**](#Art14Cdeonto) (Identification et prévention des risques liés aux missions antérieures) |
| **AUTOREVISION**  **Principe fondamental de comportement**  **Définition** | *Voir également IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES ACCEPTATION DE LA MISSION, INDEPENDANCE, MISSIONS ANTERIEURES*  [**Article 5 II C. déonto**](#Art5Cdeonto). (indépendance – garantie de conclusions exemptes de risque d’autorévision)  [**Article 11 I.C. déonto**](#Art11Cdeonto) (identification et traitement des risques) |
| **CADEAUX** | *Voir SOLLICITATIONS ET CADEAUX* |
| **CO-COMMISSARIAT AUX COMPTES**  **Indépendance des co-CAC** | [**Article 17 C. déonto.**](#Art17Cdeonto) (structures distinctes – information SACC - conciliation)  [**Article 11 §3 du Règlement**](#Article11ReglementUE) (rapport complémentaire au comité d’audit – explication des désaccords entre co-CAC)  [**Article L. 823-15 C. com.**](#L823_15CC) (exercice mission – examen contradictoire – répartition des diligences – NEP)  [**Article R. 823-8 C. com.**](#R823_8CC) (mention dans le rapport des opinions divergentes)  *Voir également la NEP 100 « Audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes » (disponible sur Sidoni)* |
| **CONFLIT D’INTERETS** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT* |
| **CONFRATERNITE** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT* |
| **COMMUNICATION SUR L’INDÉPENDANCE**  **Communication au comité spécialisé**  **Mandats EIP**  **Mandats EIP et Sociétés de financement**  **Mandats EIP et Sociétés de financement**  **(exercices ouverts après le 29 juillet 2016)**  **Etablissement de crédit – Sociétés de financement et entités cotées MR**  **(exercices ouverts avant le 29 juillet 2016)** | *Voir également HONORAIRES*  [**Article L. 823-16 II, 1° C. com**](#L823_16CC)**.** (déclaration d’indépendance – communication – comité spécialisé)  [**Article 10 §2 f) du Règlement**](#Article10ReglementUE) (rapport d’audit - attestation – indépendance)  [**Article R. 823-7 avant dernier alinéa C. com.**](#R823_7CC) (EIP - rapport du CAC –mentions complémentaires – renvoi à l’article 10 du Règlement)  [**Article 6 §2 du Règlement**](#Article6ReglementUE) (indépendance – confirmation annuelle- comité d’audit)  [**Article 11 §2 a) du Règlement**](#Article11ReglementUE) (rapport au comité d’audit – déclaration d’indépendance)  [**Article 13 §2 g) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (rapport de transparence –déclaration sur les pratiques en matière d’indépendance)  [**Article L. 823-16 III C.com.**](#L823_16CC) (EIP - rapport complémentaire au comité spécialisé – renvoi à l’article 11 du Règlement)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21bisCC) (EIP – Société de financement - rapport de transparence – renvoi à l’article 13 du Règlement)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21CC) (Etablissement de crédit – Société de financement – entités cotées sur un marché réglementé - rapport de transparence) |
| **COMMUNICATIONS SUR LES HONORAIRES**  **Information de l’entité**  **Mandats EIP**  **Mandats EIP et Sociétés de financement**  **(exercices ouvert après le 29 juillet 2016)**  **Etablissement de crédit – Sociétés de financement et entités cotées MR**  **(exercices ouverts avant le 29 juillet 2016)** | [**Article 32 C. déonto.**](#Art32Cdeonto) (information de l’entité contrôlée)  [**Article 13 §2. b), i) et k) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (rapport de transparence – information honoraires CAC, réseau et associés du CAC)  [**Article 14 du Règlement**](#Article14ReglementUE) (honoraires - communication – autorités compétentes)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21bisCC) (rapport de transparence - renvoi à l’article 13 du Règlement)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21CC) (Etablissement de crédit – Société de financement – entités cotées sur un marché réglementé - rapport de transparence) |
| **COMPETENCE** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT et FORMATION* |
| **DÉLAI DE CARENCE OU DE VIDUITÉ**  **Auditeur devenant « dirigeant » ou administrateur de l’entité ou d’une entité de la chaine de contrôle**  **Dirigeant ou salarié de l’entité devenant CAC**  **Rotation du cabinet**  **(Mandats EIP)**  **Rotation des signataires**  **(Mandats EIP et AGP)**  **Rotation des associés d’audit principaux**  **(mandats EIP)** | *Voir aussi ROTATION*  [**Article L. 822-12 C. com.** (](#L822_12CC)délai de carence – CAC ou membre de l’équipe devenant dirigeant ou administrateur de l’entité précédemment auditée ou d’une entité de la chaine de contrôle-  3 ans / 1 an)  [**Article L. 822-13 C. com.**](#L822_13CC) (délai de carence – dirigeant ou salarié de l’entité auditée devenant CAC – 5ans)  [**Article 17 §3 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (EIP - rotation du cabinet - délai de carence cabinets et réseau – 4 ans – délai carence signataires)  [**Article L. 823-3-1 IV C. com.**](#L823_3_1CC) (EIP - rotation du cabinet – délai de viduité - 4 ans)  [**Article 17 §7 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (EIP - rotation des signataires - délai de carence – 3 ans)  [**Article L. 822-14 C. com.**](#L822_14CC) (rotation des signataires – délai de viduité – 3 ans)  [**Article 17 §7 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (EIP - rotation des associé d’audit principaux - délai de carence – 3 ans) |
| **DÉMISSION** | [**Article 11 II C. déonto.**](#Art11Cdeonto)(mesures de sauvegarde impossibles)  [**Article 19 C. déonto**.](#Art19Cdeonto) (motifs légitimes – documentation – information H3C, AMF ou ACPR) |
| **DOSSIER DE TRANSMISSION** | *Voir SUCCESSION ENTRE CONFRERES* |
| **ENTITE D’INTERET PUBLIC (EIP)**  **Définition** | [**Article 3 du Règlement**](#Article3ReglementUE) (renvoi à la définition des EIP figurant dans l’article 2 de la directive Audit)  [**Article L. 820-1 C. com**.](#L820_1CC) (définition des EIP)  [**Article D. 820-1 C. Com.**](#D820_1CC) (seuils pour les compagnies financières holdings, les sociétés d’assurance et les unions mutualistes de groupe) |
| **EMPLOI SALARIE**  **Incompatibilité** | [**Article L. 822-10 2° C. com.**](#L822_10CC) (incompatibilités – indépendance – salarié – activité commerciale) |
| **ESPRIT CRITIQUE** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT* |
| **EXERCICE EN RESEAU** | *Voir RESEAU* |
| **FORMATION**  **Obligation de formation**  **Procédures cabinet**  **Mandats EIP et sociétés de financement**  **(rapport de transparence)**  **(exercice ouverts après le 29 juillet 2016)**  **Etablissement de crédit – Sociétés de financement et entités cotées MR**  **(exercices ouverts avant le 29 juillet 2016)** | [**Article 7 C. déonto.**](#Art7Cdeonto) (formation – CAC et collaborateurs)  [**Article L. 822-4 C. com.**](#L822_4CC) (Obligation de formation - formation professionnelle continue - formation continue particulière)  [**Article R. 822-21 C. com.**](#R822_21CC) (obligations de formation du CAC)  [**Article R. 822-22 C. com**.](#R822_22CC) (formation continue particulière - CAC sans mandat)  [**Articles A822-28-1 et suivants C. com**.](#A822_28_2CC) (obligations de formation du CAC)  [**Article R. 822-33 2° i) C. com.**](#R822_33CC) (procédures cabinet - formation des salariés du CAC)  [**Article 13 §2 h) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (EIP - rapport de transparence - politique en matière de formation continue)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21bisCC) (EIP – Société de financement - rapport de transparence – renvoi à l’article 13 du Règlement)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21CC) (Etablissement de crédit – Société de financement – entités cotées sur un marché réglementé - rapport de transparence) |
| **FONCTIONS SENSIBLES**  **Définition**  **Liens personnels** | [**Article 24 C. déonto.**](#Art24Cdeonto)  [**Article 25 C. déonto.**](#Art25Cdeonto) (incompatibilités résultant de liens personnels avec une personne exerçant une fonction sensible dans l’entité auditée) |
| **H3C**  **Gestion des risques**  **Démission**  **Réseau**  **Indépendance financière** | [**Article 11 C. déonto.**](#Art11Cdeonto) (identification et traitement des risques – doute sérieux ou interprétation – saisine du H3C)  [**Article 19 C. déonto.**](#Art19Cdeonto) (démission – motifs – information du H3C)  [**Article 22 C. déonto.**](#Art22Cdeonto) (appartenance à un réseau – doute – saisine H3C)  [**Article 31 C. déonto**](#Art31Cdeonto)**.** (indépendance financière – difficultés – saisine H3C) |
| **HONORAIRES**  **Proportionnalité**  **Honoraires subordonnés**  **Dossier de travail du CAC**  **Indépendance financière**  **Information de l’entité**  **Prise en charge**  **Mandats EIP**  **Mandats EIP et Sociétés de financement**  **(exercices ouverts après le 29 juillet 2016)**  **Etablissement de crédit – Sociétés de financement et entités cotées MR**  **(exercices ouverts avant le 29 juillet 2016)** | *Voir également INDEPENDANCE, ACCEPTATION DE LA MISSION, IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES, MESURES DE SAUVEGARDE*  [**Article 29 C. déonto.**](#Art29Cdeonto) (principe – proportionnalité – indépendance – mesure de sauvegarde)  [**Article 30 C. déonto**.](#Art30Cdeonto) (interdiction honoraires subordonnés)  [**Article R. 823-10 II 3° et IV C. com.**](#R823_10CC) (informations sur les honoraires et autres sommes facturées)  [**Article 31 C. déonto.**](#Art31Cdeonto) (indépendance financière – mesures de sauvegarde)  [**Article 32 C. déonto.**](#Art32Cdeonto) (information de l’entité contrôlée)  [**Article L. 823-18 I C. com.**](#L823_18CC) (prise en charge des honoraires)  [**Article 4 du Règlement**](#Article4ReglementUE) (honoraires subordonnés - SACC – limitation 70% honoraires totaux – honoraires totaux limités à 15% par EIP)  [**Article 13 §2. b), i) et k) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (rapport de transparence – information honoraires CAC, réseau et associés du CAC)  [**Article 14 du Règlement**](#Article14ReglementUE) (honoraires - communication – autorités compétentes)  [**Article L. 823-18 C. com**.](#L823_18CC) (SACC – limitation 70% honoraires totaux –15% - renvoi à l’article 4 §3 du Règlement)  [**Article L. 823-19 II. 5° C. com.**](#L823_19CC) (comité spécialisé - contrôle du respect de la règle des 15% - renvoi à l’article 4 §3 du Règlement)  [**Article R. 823-10 IV alinéas 2 à 7 C. com.**](#R823_10CC)(EIP – comptabilité spéciale du CAC – honoraires – ventilation)  [**Article R. 823-21 C. com**.](#R823_21bisCC) (rapport de transparence – renvoi à l’article 13 du Règlement)  [**Article R. 823-21-2 C. com.**](#R823_21_2CC) (honoraires – SACC – Plafonds – demande de dérogation au H3C)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21CC) (Etablissement de crédit – Société de financement – entités cotées sur un marché réglementé - rapport de transparence) |
| **IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES**  **Principe**  **Approche risques/sauvegardes**  **Missions antérieures**  **Dossier de travail du CAC**  **Risques liés à des fusions ou acquisitions**  **Comité spécialisé**  **Mandats EIP** | *Voir également INDEPENDANCE, ACCEPTATION DE LA MISSION, MISSIONS ANTERIEURES, AUTOREVISION, SOLLICITATIONS ET CADEAUX, SERVICES INTERDITS, SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES, LIENS PERSONNELS, LIENS FINANCIERS, LIENS PROFESSIONNELS, HONORAIRES*  [**Article 5 III et IV C. déonto**.](#Art5Cdeonto) (principe fondamental de comportement – Indépendance et prévention des conflits d’intérêt)  [**Article 11 C. déonto.**](#Art11Cdeonto) (identification et traitement des risques -approche risques/ sauvegarde – mesures de sauvegarde - autorévision)  [**Article 14 C. déonto**.](#Art14Cdeonto) (missions antérieures exercées par le CAC ou son réseau – acceptation mandat –- approche risques/sauvegarde)  [**Article L. 820-3 II C. com.**](#L820_3CC) (acceptation de la mission - indépendance – approche risques/ sauvegarde)  [**Article R. 823-10 C.com.**](#R823_10CC)(dossier de travail – dossier sur la mission – éléments consignés en vue de l’acceptation du mandat)  [**Article 12 C. déonto**.](#Art12Cdeonto) (risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant l’entité auditée – approche risques/ sauvegarde)  [**Article L. 823-16 II C. com**.](#L823_16CC) (comité spécialisé - examen risques et indépendance CAC)  [**Article 6 §2. b) du Règlement**](#Art6Cdeonto) (comité d’audit – discussion – risques – mesures de sauvegarde)  [**Article L. 820-3 III C. com.**](#L820_3CC) (renvoi à l’article 6 du Règlement) |
| **INCOMPATIBILITES**  **Incompatibilités générales**  **Incompatibilités spéciales** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT*  *Voir LIENS PERSONNELS, LIENS FINANCIERS, LIENS PROFESSIONNELS, MISSIONS ANTERIEURES* |
| **INDEPENDANCE**  **Principe**  **Acceptation de la mission**  **Examen avec le comité d’audit  ou le comité spécialisé**  **Procédures cabinet**  **Mandats EIP et sociétés de financement**  **Mandats EIP et sociétés de financement**  **(exercices ouverts après le 29 juillet 2017)**  **Mandats EIP**  **Etablissement de crédit – Sociétés de financement et entités cotées MR**  **(exercices ouverts avant le 29 juillet 2016)** | *Voir également PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CORPORTEMENT, ACCEPTATION DE LA MISSION, SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES, SERVICES INTERDITS, LIENS PERSONNELS, LIENS FINANCIERS, LIENS PROFESSIONNELS, INCOMPATIBILITES GENERALES, IDENTIFICATION ET TRAITEMENT DES RISQUES, HONORAIRES*  [**Article 5 C. déonto.**](#Art5Cdeonto) (indépendance et conflits d’intérêts)  [**Article 28 C. déonto.**](#Art28Cdeonto) (incompatibilités survenues en cours de mission)  [**Article L. 820-3 II 1° C. com.**](#L820_3CC) (acceptation de la mission - vérification – indépendance)  [**Article R. 823-10 C. com.**](#R823_10CC) (dossier de travail – dossier sur la mission – éléments consignés en vue de l’acceptation du mandat)  [**Article L. 823-16 II C. com.**](#L823_16CC)(examen de l’indépendance - comité spécialisé)  [**Article R. 822-33 2° a), b) et g) C. com.**](#R822_33CC) (procédures cabinet –indépendance – rémunération des personnes participant à la mission d’audit)  [**Article 6 du Règlement**](#Article6ReglementUE) (EIP - indépendance - confirmation au comité d’audit)  [**Article 11 §2. a) du Règlement**](#Article11ReglementUE) (EIP – société de financement– rapport complémentaire au comité d’audit – déclaration d’indépendance- renvoi à l’article 6 du Règlement)  [**Article 13 §2. g) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (rapport de transparence – déclaration sur les pratiques en matière d’indépendance)  [**Article L. 823-16 III C. com.**](#L823_16CC) (EIP – société de financement - rapport complémentaire au comité spécialisé - renvoi à l’article 11 du Règlement)  [**Article L. 823-19 II 5° C. com.**](#L823_19CC) (EIP-société de financement - comité spécialisé - vérification - indépendance)  [**Article R. 823-21 C. com**.](#R823_21bisCC) (EIP – Société de financement - rapport de transparence – renvoi à l’article 13 du Règlement : déclaration d’indépendance)  [**Article 8 §5 a) du Règlement**](#Art8Cdeonto) (revue indépendante – vérification de l’indépendance)  [**Article R. 822-35 C. com.**](#R822_35CC) (revue indépendante – renvoi à l’article 8 §5 du Règlement)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21CC) (Etablissement de crédit – Société de financement – entités cotées sur un marché réglementé - rapport de transparence) |
| **INDEPENDANCE FINANCIERE** | *Voir HONORAIRES, IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES, DEMISSION* |
| **INTEGRITE** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT* |
| **IMPARTIALITE** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT* |
| **LIENS PERSONNELS** | [**Article 24 C. déonto.**](#Art24Cdeonto) (membres de direction et personnes réputées exercer des fonctions sensibles – définition)  [**Article 25 C. déonto.**](#Art25Cdeonto) (incompatibilités – liens personnels)  [**Article 28 C. déonto.**](#Art28Cdeonto) (incompatibilités en cours de mission)  [**Article L. 822-11-3 I C. com.**](#L822_11_3CC)(incompatibilités – liens personnels - renvoi code déontologie) |
| **LIENS FINANCIERS** | [**Article 26 C. déonto.**](#Art26Cdeonto) (incompatibilités – liens financiers)  [**Article 28 C. déonto.**](#Art28Cdeonto) (incompatibilités en cours de mission)  [**Article L. 822-11-3 I. et II. C. com.**](#L822_11_3CC) (incompatibilités – liens financiers - renvoi code déontologie) |
| **LIENS PROFESSIONNELS** | [**Article 27 C. déonto.**](#Art27Cdeonto) (incompatibilités – liens professionnels)  [**Article 28 C. déonto.**](#Art28Cdeonto) (incompatibilités en cours de mission)  [**Article L. 822-11-3 I C. com.**](#L822_11_3CC) (incompatibilités – liens professionnels – renvoi code déontologie) |
| **MESURES DE SAUVEGARDE** | *Voir IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES, INDEPENDANCE* |
| **MISSIONS ANTERIEURES**  **Identification et prévention des risques**  **Mandats EIP** | *Voir AUTOREVISION, ACCEPTATION DE LA MISSION, INDEPENDANCE, IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES*  [**Article 14 I. C. déonto.**](#Art14Cdeonto) (analyse des missions réalisées antérieurement)  [**Article 14 II. C. déonto.**](#Art14Cdeonto) (services antérieurs interdits- renvoi à l’article 5 §1 e) du Règlement)  [**Article 5. §1 alinéa 1 b) et alinéa 2 e) du Règlement**](#Article5ReglementUE) (services antérieurs interdits)  [**Article. 6 §1. du Règlement**](#Article6ReglementUE) (vérification et documentation du respect des obligations en matière d’acceptation de mission)  [**Article L. 820-3 III C. com.**](#L820_3CC) (application de l’article 6 du Règlement)  [**Article L. 822-11 I.** **C. com.**](#L822_11CC) (services antérieurs interdits, renvoi à l’article 5 §1 du Règlement) |
| **PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT :**  **Intégrité**  **Impartialité**  **Indépendance (principe)**  **Scepticisme professionnel et esprit critique**  **Compétence (formation)**  **Confraternité**  **Secret professionnel**  **Incompatibilités générales** | *Voir également INDEPENDANCE*  [**Article 3 C. déonto.**](#Art3Cdeonto)  [**Article 4 C. déonto.**](#Art4Cdeonto)  [**Article 5 C. déonto.**](#Art5Cdeonto) (indépendance et conflits d’intérêts)  [**Article 28 C. déonto.**](#Art28Cdeonto) (incompatibilités survenues en cours de mission)  [**Article 6 C. déonto.**](#Art6Cdeonto) (esprit critique – certification des comptes)  [**Article 7 C. déonto.**](#Art7Cdeonto) (formation – CAC et collaborateurs)  [**Article L. 822-4 C. com.**](#L822_4CC) (obligation de formation - formation professionnelle continue - formation continue particulière)  [**Article R. 822-33 2° -i) C. com.**](#R822_33CC) (procédures cabinet - formation des salariés)  *Voir également FORMATION*  [**Article 8 C. déonto.**](#Art8Cdeonto) (règles de confraternité – procédure de conciliation)  [**Article 9 C. déonto.**](#Art9Cdeonto) (secret professionnel et discrétion)  [**Article L. 822-15 C. com.**](#L822_15CC) (secret professionnel du CAC)  [**Article L. 822-10 C. com.**](#L822_10CC) (incompatibilités – indépendance – emploi salarié – activité commerciale) |
| **PUBLICITE** | [**Article 33 C. déonto.**](#Art33Cdeonto) (publicité – limites – mentions obligatoires)  [**Article 3 III de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle**](#Article3Loi2016_1547_modernisation) (autorisation démarchage) |
| **RAPPORT COMPLEMENTAIRE AU COMITE SPECIALISE**  **Mandats EIP et sociétés de financement** | [**Article 6 du Règlement**](#Art6Cdeonto) (EIP - indépendance - confirmation au comité d’audit)  [**Article 11 §2. a) du Règlement**](#Article11ReglementUE) (EIP – société de financement – rapport complémentaire au comité d’audit – déclaration d’indépendance - renvoi à l’article 6 du Règlement)  [**Article L. 823-16 III C. com.**](#L823_16CC) (EIP – société de financement - rapport complémentaire au comité spécialisé - renvoi à l’article 11 du Règlement)  [**Article L. 823-19 II 5° C. com.**](#L823_19CC) (EIP - société de financement – comité spécialisé – renvoi à l’article 6 du Règlement) |
| **RAPPORT A l’AGO**  **Mandats EIP** | [**Article 10 §2 b), f) et g) du Règlement**](#Article10ReglementUE) (rapport d’audit – rotation - attestation sur l’indépendance - information sur les SACC)  [**Article R. 823-7 avant dernier alinéa C. com.**](#R823_7CC) (EIP - rapport à l’AGO - mentions complémentaires – renvoi à l’article 10 du Règlement – indépendance) |
| **RAPPORT DE TRANSPARENCE**  **Mandats EIP et sociétés de financement** | [**Article 13 §2.b), g), i), j) et k) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (rapport de transparence - description du réseau – déclaration sur les pratiques en matière d’indépendance – base de rémunération des associés – rotation – chiffre d’affaires))  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21bisCC) (EIP – Société de financement - rapport de transparence – renvoi à l’article 13 du Règlement : déclaration d’indépendance) |
| **RECOURS A DES COLLABORATEURS EXTERNES ET EXPERTS** | [**Article 16 C. déonto.**](#Art16Cdeonto) (principe et limitations - responsabilité)  [**Article L. 823-13, al. 2 C. com.**](#L823_13CC) (recours à des collaborateurs externes)  *Voir également l’avis du H3C du 24 juin 2010 Recours à des collaborateurs externes (disponible sur Sidoni)* |
| **RELATIONS D’AFFAIRES** | [**Article 5 C. déonto.**](#Art5Cdeonto) (indépendance - conflit d’intérêts) |
| **RESEAU**  **Définition du réseau**  **Co- CAC**  **Organisation et procédures**  **Liens personnels**  **Liens financiers**  **Indépendance** | *Voir également SERVICES INTERDITS, SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES NON INTERDITS*  [**Article 22 C. déonto.**](#Art22Cdeonto) (réseau – indices – association technique)  *Pour faire l’analyse, se référer à la Bonne pratique professionnelle relative à l’appartenance à réseau au sens de l’article 22 du Code de déontologie (disponible sur Sidoni)*  [**Article 17 C. déonto.**](#Art17Cdeonto) (co-cac n’appartenant pas à un même réseau)  [**Article 23 C. déonto.**](#Art23Cdeonto) (CAC membre d’un réseau – organisation et procédures)  [**Article 25 III. C. déonto.**](#Art25Cdeonto) (incompatibilités – liens personnels)  [**Article 26 III. C. déonto.**](#Art26Cdeonto) (incompatibilités – liens financiers)  [**Article 5 C. déonto.**](#Art5Cdeonto) (indépendance et conflits d’intérêts)  [**Article 11 I C. déonto.**](#Art11Cdeonto)(identification et traitement des risques – appartenance à un réseau)  [**Article 14 I C. déonto.**](#Art14Cdeonto) (identification et prévention des risques liés aux missions antérieures – missions réalisées antérieurement pas le réseau) |
| **RESPECT DES NORMES** | [**Article 15 C. déonto.**](#Art15Cdeonto) (respect normes d’audit) |
| **RISQUES** | *Voir IDENTIFICATION, PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES* |
| **ROTATION**  **Mandats EIP**  **Associé d’audit principal (définition)**  **Rotation du cabinet (mandat)**  **Rotation du signataire**  **Rotation au sein de l’équipe d’audit**  **(rotation progressive)**    **Mandats AGP**  **Rotation des signataires**  **Rotation au sein de l’équipe d’audit**  **(rotation progressive)** | *Voir aussi DELAI DE VIDUITE*  **Article 2 §16 de la Directive Audit** (voir sous [article 17 du Règlement](#Article17ReglementUE))  [**Article 21 C. déonto.**](#Art21Cdeonto)(fin du mandat – information)  [**Article 13 §2. J) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (politique de rotation – rapport de transparence)  [**Article 16 §2 à 5 du Règlement**](#Article16ReglementUE) (comité d’audit – recommandation CAC – appel d’offres)  [**Article 17 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (mandat – durée – rotation)  [**Article 41 du Règlement**](#Article41ReglementUE) (mandat – durée – dispositions transitoires)  [**Article L. 823-3-1 C. com**.](#L823_3_1CC) (mandat – durée – rotation – 10 ans –dérogation -16 ans – co-CAC – 24 ans – prolongation autorisée par le H3C - délai de viduité - 4 ans – calcul de la durée de la mission – renvois aux articles 16 et 17 du Règlement )  [**Article R. 823-6-1 C. com.**](#R823_6_1CC) (rotation – demande au H3C de prolongation du mandat)  [**Article R. 823-6-2 C. com.**](#R823_6_2CC) (rotation – détermination de la date de départ du mandat initial - interrogation du H3C)  *Voir aussi le communiqué de la CNCC du 1er juin 2017 relatif à la « Rotation des cabinets – problématique des mandats de moins de 11 ans sans co-commissariat aux comptes » (disponible sur Sidoni)*  [**Article 13 §2. j) du Règlement**](#Article13ReglementUE) (rapport de transparence - politique en matière de rotation des associés d’audit principaux)  [**Article 17 §7 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (participation au contrôle légal –rotation – 7 ans – délai de viduité - 3 ans)  [**Article L. 822-14 C. com.**](#L822_14CC) (rotation des signataires – 6 exercices, 7 ans max - délai de viduité - 3 ans)  [**Article 17 §7 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (participation au contrôle légal –rotation progressive)  [**Article R. 822-33 3° C. com.**](#R822_33CC) (procédures cabinet - rotation progressive – renvoi à l’article 17 du Règlement)  [**Article R. 823-21 C. com.**](#R823_21bisCC) (rapport de transparence – politique en matière de rotation des associés d’audit principaux -renvoi à l’article 13, j) du Règlement)  [**Article 17 §7 du Règlement**](#Article17ReglementUE) (participation au contrôle légal –rotation progressive)  [**Article L. 822-14 C. com.**](#L822_14CC) (rotation des signataires – 6 exercices 7 ans max - délai de viduité - 3 ans)  [**Article R. 822-33 3° C. com.**](#R822_33CC) (procédures cabinet - rotation progressive – renvoi à l’article 17 §7 du Règlement) |
| **SECRET PROFESSIONNEL** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT* |
| **SCEPTICISME** | *Voir PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT* |
| **SERVICES INTERDITS**  **Mandats non EIP**  **Mandats EIP**  **Services antérieurs à la mission**  **Services interdits en cours de mandat** | *Voir également SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES, IDENTIFICATION, PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES*  [**Article 10-1 C. déonto**.](#Art10_1Cdeonto) (services interdits dans le cadre de mandats non EIP - renvoi à l’article 10 C. déonto)  [**Article 10 C. déonto.**](#Art10Cdeonto) (par renvoi de l’article 10-1 C. déonto – 5 catégories de services interdits par la France – renvoi à l’article  L. 822-11 C. com. qui renvoie à l’article 5 §1 du Règlement)  [**Article 5 §1 du Règlement**](#Article5ReglementUE) (par renvoi de l’article L. 822-11 II C. com. - 11 catégories de services interdits par le Règlement)  [**Article L. 822-11 III. C. com.**](#L822_11CC) (services fournis par le CAC ou son réseau à l’entité ou à une entité de la chaine de contrôle - services interdits - renvoi au code déontologie)  [**Article 14 II. C. déonto.**](#Art14Cdeonto) (services antérieurs interdits- renvoi à l’article 5 §1 e) du Règlement)  [**Article 5. §1, alinéa 1 b), et e) du Règlement**](#Article5ReglementUE)(services antérieurs interdits)  [**Article L. 822-11 I.** **C. com.**](#L822_11CC) (services antérieurs interdits - renvoi à l’article 5 §1 e) du Règlement)  [**Article 10 C. déonto.**](#Art10Cdeonto) (services rendus par le CAC ou son réseau à l’EIP ou une entité de la chaîne de contrôle dans l’UE - services interdits – 5 catégories de services interdits par la France – renvoi à l’article L. 822-11 II C. com. qui renvoie à l’article 5 §1 du Règlement)  [**Article 5 §1 et §5 du Règlement**](#Article5ReglementUE) (services interdits - §1 par renvoi de l’article L. 822-11 II C. com. - 11 catégories de services interdits par le Règlement §5 par renvoi de l’article L. 822-11-1 I. C. com.)  [**Article L. 822-11 II. C. com.**](#L822_11CC) (services rendus par le CAC ou son réseau à l’EIP ou une entité de la chaîne de contrôle dans l’UE – renvoi à l’article 5 §1 et §2 du Règlement- dérogation pour certains services autorisés par d’autres Etats membres)  [**Article L. 822-11-1 I. C. com.**](#L822_11_1CC) (services fournis par le réseau à une entité hors UE contrôlée par l’EIP – renvoi à l’article 5 §5 du Règlement) |
| **SERVICES AUTRES QUE LA CERTIFICATION DES COMPTES (SACC) NON INTERDITS**  **Approche risque/sauvegarde**  **Comité spécialisé ou comité d’audit**  **Mandats non EIP**  **Mandats EIP**  **Approbation par le Comité spécialisé**  **Approche risques/sauvegardes** | *Voir également IDENTIFICATION PREVENTION ET TRAITEMENT DES RISQUES, INDEPENDANCE, AUTOREVISION et HONORAIRES*  [**Article 5 C. déonto.**](#Art5Cdeonto) (indépendance et conflit d’intérêts)  [**Article 11 C. déonto.**](#Art11Cdeonto) (identification et traitement des risques)  [**Article 18 C. déonto.**](#Art18Cdeonto) (vérification indépendance)  [**Article 28 C. déonto.**](#Art28Cdeonto) (incompatibilités en cours de mission)  [**Article L. 823-16 II. C. com.**](#L823_16CC) (examen avec le comité spécialisé des risques pesant sur l’indépendance – actualisation de la liste des SACC fournis par le CAC ou son réseau)  [**Article L. 822-11-1 II. C. com.**](#L822_11_1CC) (services fournis par le réseau à une entité contrôlant ou contrôlée par l’entité auditée - approche risques/sauvegarde – renvoi au C. déonto.)  [**Article 5 §4. du Règlement**](#Article5ReglementUE) (SACC non interdits - approbation du comité d’audit)  [**Article L. 822-11-2 C. com.**](#L822_11_2CC) (SACC – approbation du comité spécialisé)  [**Article L. 823-19 II. 6° C. com.**](#L823_19CC) (comité spécialisé – approbation des SACC)  [**Article 5 §5 du Règlement**](#Article5ReglementUE) (services fournis par le réseau à une entité hors UE contrôlée par l’EIP audité – approche risques/sauvegardes pour les SACC non interdits)  [**Article L. 822-11 II. al.2 C. com.**](#L822_11CC)(services fournis par le réseau - dérogation pour certains servies autorisés par d’autres Etats membres – approche risques/sauvegardes)  [**Article L. 822-11-1 I. C. com**.](#L822_11_1CC) (SACC rendu par le réseau – entité hors UE contrôlée par l’EIP – approche risques/sauvegarde) |
| **SOLLICITATIONS ET CADEAUX** | **[Art. 10-2 C. déonto.](#Art10_2Cdeonto)** (interdiction)  **[Art. 28 C. déonto](#Art28Cdeonto).** (incompatibilités en cours de mission)  **Article A. xxx C.Com.** (seuil) => *arrêté en attente de publication* |
| **SUCCESSION ENTRE CONFRERES**  **Information auprès du prédécesseur**  **Accès aux documents et informations**  **Mandats EIP** | [**Article 20 C. déonto.**](#Art20Cdeonto) (acceptation de la mission - vérification préalable)  [**Article L. 823-3 C. com.**](#L823_3CC) (alinéa 3) (accès aux documents et informations pertinents)  [**Article 20 C. déonto.**](#Art20Cdeonto)(acceptation de la mission - vérification préalable)  [**Article 18 du Règlement**](#Article18ReglementUE) (dossier de transmission)  [**Article L. 823-3 C. com.**](#L823_3CC) (alinéas 3 et 4) (accès aux documents et informations pertinents – dossier de transmission) |

SOMMAIRE

**I. – Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes**

**TITRE Ier – PRINCIPES FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT**

Article 1er p. 20

Article 2 p. 20

Article 3 – Intégrité p. 20

Article 4 – Impartialité p. 20

Article 5 –Indépendance et prévention des conflits d’intérêts p. 20/21

Article 6 – Scepticisme professionnel et esprit critique p. 21

Article 7 – Compétence p. 21

Article 8 – Confraternité p. 22

Article 9 – Secret professionnel et discrétion p. 22

**TITRE II –INTERDICTIONS – SITUATIONS A RISQUE ET MESURES DE SAUVEGARDE**

**Section 1 - Interdictions**

Article 10 – Services interdits pour la certification des comptes d’une entité d’intérêt public p.22/23

Article 10-1 – Services interdits pour la certification des comptes d’une personne ou d’une entité qui n’est pas   
une entité d’intérêt public p. 23/24

Article 10-2 – Interdiction des sollicitations et cadeaux p. 24

**Section 2 – Situations à risques**

Article 11 – Identification et traitement des risques p. 24/25

Article 12 – Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant la personne ou l’entité dont les comptes sont   
 certifiés p. 25/26

**TITRE III – ACCEPTATION, CONDUITE ET MAINTIEN DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 13 – Acceptation d’une mission p. 26

Article 14 – Identification et prévention des risques liés aux missions antérieures p. 27

Article 15 – Conduite de la mission p. 27/28

Article 16 – Recours à des collaborateurs et experts p. 28

Article 17 – Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes p. 28

Article 18 – Poursuite et renouvellement de mandat p. 28/29

Article 19 – Démission p. 29/30

Article 20 – Succession entre confrères p. 30

Article 21 – Information sur la date de fin de mandat p. 30/31

**TITRE IV – EXERCICE EN RESEAU**

Article 22 – Appartenance à un réseau p. 31

Article 23 – Organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d’un réseau p. 31/32

**TITRE V – LIENS PERSONNELS, FINANCIERS ET PROFESSIONNELS**

Article 24 – Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles p. 32

Article 25 – Incompatibilités résultant de liens personnels p. 32

Article 26 – Incompatibilités résultant de liens financiers p. 32 à 34

Article 27 – Incompatibilités résultant de liens professionnels p. 34

Article 28 p. 35

**TITRE VI – HONORAIRES**

Article 29 – Principe général p. 35

Article 30 – Honoraires subordonnés p. 35

Article 31 – Indépendance financière p. 35/36

Article 32 – Informations sur les honoraires p. 36

**TITRE VII - PUBLICITE**

Article 33 – Publicité p. 36/37

**II. – Les autres textes**

**Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014**

Article 3 – Définitions p. 38/39

Article 4 – Honoraires d’audit p. 39/40

Article 5 – Interdiction de fournir des services autres que d’audit p. 40 à 42

Article 6 – Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques qui pèsent sur   
l’indépendance p. 43

Article 7 – Irrégularités p. 43

Article 8 – Examen de contrôle qualité de la mission p. 44/45

Article 9 – Normes d’audit internationales p. 45

Article 10 – Rapport d’audit p. 45/46

Article 11 – Rapport complémentaire destiné au comité d’audit p. 46 à 49

Article 12 – Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d’intérêt public p. 49/50

Article 13 – Rapport de transparence p. 50 à 52

Article 14 – Communication d’informations aux autorités compétentes p. 52

Article 16 – Désignation de contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d’audit p. 52 à 54

Article 17 – Durée de la mission d’audit p. 54 à 56

Article 18 – Dossier de transmission p. 56/57

Article 41 – Dispositions transitoires p. 57

**Code de commerce**

**Partie législative**

Article L. 820-1 – Définition des EIP p 58/59

Article L. 820-3 – Information sur l’appartenance à un réseau p. 59/60

Article L. 820-5 – Usage illicite du titre p. 60

Article L. 820-6 – Violation des règles d’incompatibilités légales p. 60

Article L. 820-7 – Informations mensongères p. 60

Article L. 821-13 –Normes applicables à la mission du commissaire aux comptes p. 60/61

Article L. 822-3 – Prestation de serment p. 61

Article L. 822-4 – Obligation de formation professionnelle continue p. 61

Article L. 822-10 – Incompatibilités générales p. 62

Article L. 822-11 – Services interdits p. 62/63

Article L. 822-11-1 – Services fournis par le réseau du commissaire aux comptes p. 63

Article L. 822-11-2 – Approbation par le comité spécialisé des SACC fournis par le CAC ou le réseau à l’EIP   
ou à la chaîne de contrôle p. 63

Article L. 822-11-3 – Incompatibilités spéciales p. 63/64

Article L. 822-12 – Délai de carence applicable au CAC devenant dirigeant, administrateur, membre du conseil  
de surveillance ou occupant un poste de direction dans l’entité auditée p. 64

Article L. 822-13 – Délai de carence applicable au dirigeant ou salarié de l’entité devenant commissaire aux   
comptes p. 64/65

Article L. 822-14 – Rotation des signataires p. 65

Article L. 822-15 – Secret professionnel p. 65/66

Article L. 823-1 –Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants p. 66

Article L. 823-3 –Durée de la mission du commissaire aux comptes p. 66/67

Article L. 823-3-1 – Durée des mandats et rotation des commissaires aux comptes (mandats EIP) p. 67

Article L. 823-12 – Communication des irrégularités et inexactitudes p. 68

Article L. 823-12-1 – NEP PE p. 68

Article L. 823-13 – Pouvoir d’investigation du commissaire aux comptes p. 68

Article L. 823-15 – Exercice en co-commissariat p. 68

Article L. 823-16 – Communication sur la mission p. 69

Article L. 823-18 – Prise en charge des honoraires p. 70

Article L. 823-19 – Comité spécialisé p. 70/71

**Partie réglementaire**

Article D. 820-1 – Seuil pour certaines EIP p 71/72

Article R.822-21 – Formation professionnelle continue p. 72

Article R. 822-22 – Formation continue particulière p. 72

Article R. 822-33 – Organisation de la structure d’exercice du commissaire aux comptes p. 72 à 74

Article R. 822-35 – Revue indépendante (mandats EIP) p. 74/75

Article R.822-55 – Application aux sociétés de CAC et à leurs membres des règles de la profession p. 75

Article R.823-6-1 – Rotation (demande de prolongation du mandat au H3C) p. 75/76

Article R.823-6-2 –Interrogation du bureau du H3C sur la date de départ du mandat initial (mandats EIP) p. 76

Article R.823-7 – Rapport du CAC à l’AGO p. 76 à 78

Article R.823-8 – Co-commissariat aux comptes p. 78

Article R.823-10 – Liste des mandats p. 78/79

Article R. 823-21 – Rapport de transparence (exercices ouverts avant le 29 juillet 2016) p. 79/80

Article R. 823-21 – Rapport de transparence (exercices ouverts après le 29 juillet 2016) p. 80/81

Article R. 823-21-2 – Honoraires p. 81/82

Article R. 823-22 – NEP PE (seuils) p. 82

**Partie arrêté**

Article A822-28-2 – Durée de la formation professionnelle p. 82

Article A. xxx- seuil pour les cadeaux et sollicitations (arrêté en attente de publication) p. 82

**Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle**

Article 3 – Démarchage p. 83

1. **– Code de déontologie**

*(Le service juridique de la CNCC a souligné les modifications résultant du décret sur lesquelles la CNCC souhaite attirer l’attention des confrères)*

|  |  |
| --- | --- |
| **MOTS CLEFS** | **CODE DE DEONTOLOGIE**  **En vigueur à compter du 01/06/2017** |
|  | **Article 1er**  Le commissaire aux comptes exerce une mission d’intérêt général dans les conditions fixées par la loi.  Le présent code définit la déontologie à laquelle est soumis le commissaire aux comptes dans l’accomplissement de sa mission. Ses dispositions s’imposent à tout commissaire aux comptes, quel que soit son mode d’exercice.  Le respect des dispositions du présent code fait l’objet de vérifications lors **des contrôles et des enquêtes** auxquels sont soumis les commissaires aux comptes. |
|  | **Article 2**  Le commissaire aux comptes doit se conformer aux lois et règlements ainsi qu’aux dispositions du présent code. |
| **TITRE Ier** | **PRINCIPE FONDAMENTAUX DE COMPORTEMENT** |
| ***Intégrité*** | **Article 3 – Intégrité**  Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s’abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l’honneur et à la probité. |
| ***Impartialité*** | **Article 4 -Impartialité**  Dans l’exercice de ses missions, le commissaire aux comptes conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l’ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.  Il évite toute situation qui l’exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité. |
| ***Indépendance et conflit d’intérêts***  **Indépendance**  **Risques**  **Conflit d’intérêts**  **Relations d’affaires** | **Article 5.-Indépendance et prévention des conflits d'intérêts.**  **I.- Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. Cette exigence s'applique durant l'exercice contrôlé, la réalisation des travaux de contrôle des comptes et jusqu'à la date d'émission de son rapport.**  **Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission de certification des comptes est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au précédent alinéa.**  **II.- L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêts, risque d'autorévision ou influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels.**  **III.- Le commissaire aux comptes veille à ce que son indépendance ne soit pas compromise par un conflit d'intérêts, une relation d'affaires ou une relation directe ou indirecte, existante ou potentielle, entre ses associés, salariés ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur la mission de certification, ainsi que les membres de son réseau, d'une part, et la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes d'autre part.**  **IV.- Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.** |
| ***Scepticisme professionnel et esprit critique*** | **Article 6.-Scepticisme professionnel et esprit critique.**  **Le commissaire aux comptes, tout au long de sa mission, adopte une attitude caractérisée par un esprit critique, en étant attentif aux éléments qui pourraient révéler l'existence d'éventuelles anomalies significatives dues à une erreur ou à une fraude et en procédant à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes.** |
| ***Compétence***  **Compétences**  **Formation**  **Recours à des experts indépendant** | **Article 7 - Compétence**  Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l’exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.  Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu’il leur confie et à ce qu’ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié.  Lorsqu’il n’a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains contrôles indispensables à l’exercice de sa mission, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l’entité pour les comptes de laquelle leur concours est requis. |
| ***Confraternité***  **Règles de confraternité**  **Procédure de conciliation** | **Article 8 - Confraternité**  Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l’égard d’un confrère ou susceptible de ternir l’image de la profession.  Ils s’efforcent de résoudre à l’amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s’ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective. |
| ***Secret professionnel et discrétion***  **Secret professionnel**  **Prudence et discrétion** | **Article 9.-Secret professionnel et discrétion.**  **Le commissaire aux comptes respecte le secret professionnel auquel la loi le soumet. Il ne communique les informations qu'il détient qu'aux personnes légalement qualifiées pour en connaître.**  **Il fait preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités à l'égard desquelles il n'a pas de mission légale.** |
| **TITRE II** | **INTERDICTIONS – SITUATIONS A RISQUE ET MESURES DE SAUVEGARDE** |
| **Section 1** | **Interdictions** |
| ***Services interdits***  ***pour la certification d’une EIP***  **EIP et services interdits**  **Services fournis par le CAC de l’EIP ou son réseau :**  **- à l’EIP**  **- aux entités de l’UE contrôlant l’EIP**  **- aux entités de l’UE contrôlées par l’EIP** | **Article 10.-Services interdits pour la certification des comptes d'une entité d'intérêt public.**  **Outre les services mentionnés au** [**II de l'article L. 822-11**](#L822_11_II)**\*, regardés comme portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes et comme tels interdits, sont également interdits dans les mêmes conditions :**  **1° Les services ayant pour objet l'élaboration d'une information ou d'une communication financière ;**  **2° La prestation de conseil en matière juridique ainsi que les services qui ont pour objet la rédaction des actes ou la tenue du secrétariat juridique ;**  **3° Les missions de commissariat aux apports et à la fusion ;**  **4° La prise en charge, même partielle, d'une prestation d'externalisation ;**  **5° Le maniement ou le séquestre de fonds.**  \* art. L. 822-11 C. com. : « *(…) II.- Il est interdit au commissaire aux comptes et aux membres du réseau auquel il appartient de fournir directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014(1), ainsi que les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie.*  *Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un Etat membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services interdits par le code de déontologie en application du 2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 précité ou des services mentionnés aux i et iv à vii du a et au f du 1 du même article 5 dans un Etat membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées.*».  (1) Art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits:*  *a) au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit; et*  *b) au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) en ce qui concerne les services énumérés au deuxième alinéa, point g).*  *Aux fins du présent article, les services autres que d'audit interdits sont:*  *a) les services fiscaux portant sur:*  *i) l'établissement des déclarations fiscales;*  *ii) l'impôt sur les salaires;*  *iii) les droits de douane;*  *iv) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi;*  *v) l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi;*  *vi) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé;*  *vii) la fourniture de conseils fiscaux;*  *b) des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée;*  *c) la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers;*  *d) les services de paie;*  *e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière;*  *f) les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;*  *g) les services juridiques ayant trait à:*  *i) la fourniture de conseils généraux;*  *ii) la négociation au nom de l'entité contrôlée; et*  *iii) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige;*  *h) les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée;*  *i) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée;*  *j) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée;*  *k) les services de ressources humaines ayant trait:*  *i) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent :*  *—la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou*  *—la vérification des références des candidats à ces fonctions;*  *ii) à la structuration du modèle organisationnel; et*  *iii) au contrôle des coûts*». |
| ***Services interdits pour la certification des non EIP***  **Services fournis par le CAC à l’entité non EIP ou aux entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle**  **Services fournis par le réseau à l’entité non EIP**  **Services fournis par le réseau aux entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées par l’entité non EIP auditée** | **Article 10-1.-Services interdits pour la certification des comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public.**  **I.- Pour l'application du** [**1er alinéa du III de l'article L. 822-11**](#L822_11_III_premieralinea)**\*, sont interdits les services mentionnés à l'**[**article 10**](#Art10Cdeonto)**.**  **II.- Pour l'application de** [**la première phrase du second alinéa du III de l'article L. 822-11**](#L822_11_III_deuxiemealinea_premierephras) **sont interdits les services mentionnés à l'**[**article 10**](#Art10Cdeonto)**.**  **III.- Pour l'application de** [**la deuxième phrase du second alinéa du III de l'article L. 822-11**](#L822_11_III_deuxiemealinea_deuxiemephras)**, l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée par la fourniture, par un membre de son réseau à la personne qui contrôle ou qui est contrôlée par la personne dont les comptes sont certifiés, de l'une des prestations suivantes :**  **1° Les services ayant pour objet la tenue de la comptabilité, la préparation et l'établissement des comptes et l'élaboration d'une information ou une communication financière, lorsqu'ils sont inclus dans les comptes consolidés soumis à la certification du commissaire aux comptes ;**  **2° La conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques relatives à l'élaboration ou au contrôle des informations comptables ou financières incluses dans les comptes consolidés soumis à la certification du commissaire aux comptes ;**  **3° Les services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité dont les comptes sont certifiés.**  \* art. L. 822-11 C. com. : « *(…) III.- Il est interdit au commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public de fournir directement ou indirectement à celle-ci et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie.*  *Il est interdit aux membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes de fournir directement ou indirectement ces mêmes services à la personne ou à l'entité dont les comptes sont certifiés. Il est également interdit à ces membres de fournir aux personnes ou entités qui contrôlent celle-ci ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie* ». |
| ***Interdiction des sollicitations et cadeaux*** | **Article 10-2.-Interdiction des sollicitations et cadeaux.**  **Il est interdit au commissaire aux comptes, à la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, le cas échéant, aux membres de la direction de ladite société et aux personnes mentionnées au** [**II de l'article L. 822-11-3\***](#L822_11_3_II) **de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire ou des faveurs de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés ou de toute personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, sauf si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la justice.**  \* art. L. 822-11-3 C. com. : « *(…) II.- Les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées ou qui sont étroitement liées au commissaire aux comptes au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE)  n° 596/2014 du 16 avril 2014 (…)* ». |
| **Section 2** | **Situations à risques** |
| ***Identification et traitement des risques***  **Risques liées à l’appartenance à un réseau**  **Risques d’autorévision**  **Mesures de sauvegarde**  **Documentation**  **Saisine du H3C** | **Article 11.-Identification et traitement des risques.**  **I.- Le commissaire aux comptes identifie les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission.**  **Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau, notamment lorsqu'il se trouve dans l'une des situations mentionnées à l'**[**article L. 822-11-1**](#L822_11_1CC)**\* du code de commerce.**  **Il tient compte également des risques d'autorévision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations de service fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission de certification.**  **II.- Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau qui permette l'acceptation ou la poursuite de la mission en conformité avec les exigences légales, réglementaires, et celles du présent code.**  **Le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées.**  **Il ne peut accepter une mission ou la poursuivre que s'il est en mesure de justifier que son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission ne sont pas affectés.**  **III.- En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation, le commissaire aux comptes saisit, pour avis, le Haut Conseil du commissariat aux comptes.**  \* art. L. 822-11-1 C. com. : « *I.- Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public met en œuvre les mesures mentionnées au paragraphe 5 de l'article 5(1) du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient fournit un des services mentionnés au II de l'article L. 822-11 à une personne ou une entité qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, dont le siège est situé hors de l'Union européenne.*  *II.- Le commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public, analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient fournit à une personne ou une entité qui contrôle celle-ci ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, un service autre que la certification des comptes qui n'est pas interdit par le code de déontologie* ».  (1) art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *(…) 5. Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public fournit l'un des services autres que d'audit, visés aux paragraphes 1 et 2, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public contrôlée, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit concerné apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau.*  *Si son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays tiers. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne peut continuer d'effectuer le contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 6 du présent règlement et à l'article 22 ter de la directive 2006/43/CE, que cette prestation de services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'audit.*  *Aux fins du présent paragraphe:*  *a) le fait d'être associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée et de fournir les services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points b), c) et e), est toujours considéré comme une atteinte à cette indépendance qui ne peut être atténuée par des mesures de sauvegarde;*  *b) il est considéré que la prestation des services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'exclusion des points b), c) et e), porte atteinte à cette indépendance et requiert dès lors des mesures visant à atténuer les risques causés par cette prestation de services* ». |
| ***Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant l’entité dont les comptes sont certifiés***  **Analyse des risques**  **Mesures de sauvegarde**  **Démission** | **Article 12.-Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés.**  **Lorsqu'au cours de la période couverte par les états financiers, une personne ou entité dont les comptes sont certifiés fusionne, acquiert ou est acquise par une autre personne ou entité, le commissaire aux comptes apprécie si, à la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition, les intérêts ou relations actuels ou récents entretenus avec cette personne ou entité, notamment les prestations de service autres que la certification des comptes qui lui ont été fournies, sont de nature à compromettre son indépendance.**  **Il prend toutes mesures de sauvegarde nécessaires pour mettre fin à la situation compromettant son indépendance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition. Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à son mandat.** |
| **TITRE III** | **ACCEPTATION, CONDUITE ET MAINTIEN DE LA MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES** |
| ***Acceptation d’une mission***  **Analyse des risques**  **Vérification et documentation**  **Informations sur l’entité**  **Informations sur les auditeurs légaux des entités incluses dans le périmètre de consolidation** | **Article 13 - Acceptation d’une mission**  Avant d’accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences légales et réglementaires et celles du présent code.  A cet effet, il **vérifie et consigne les éléments prévus à l’**[**article  L. 820-3\***](#L820_3CC) **du code de commerce et** réunit les informations nécessaires :  a) Sur la structure de la personne ou entité dont les comptes seront certifiés, son actionnariat et son domaine d’activité ;  b) Sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne et d’information financière.  **Lorsque la mission de certification concerne une personne ou une entité qui établit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes s'efforce en outre d'obtenir les informations nécessaires sur les commissaires aux comptes ou contrôleurs légaux des personnes ou entités incluses dans le périmètre de consolidation, et sur le cadre réglementaire auquel ces derniers sont soumis.**  \* art. L. 820-3 C. com. : « *I.- En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des services autres que la certification des comptes ainsi que de la nature de ces services fournis par ce réseau à la personne ou à l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. Les informations relatives au montant global des honoraires perçus sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.*  *L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.*  *Pour les entités d'intérêt public, le détail des prestations fournies au titre des services autres que la certification des comptes peut être communiqué, à sa demande, au comité spécialisé mentionné à l'article L. 823-19 ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.*  *II.- Avant d'accepter le mandat ou son renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :*  *1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'article L. 822-11-3 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 822-16, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;*  *2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission de certification des comptes.*  *III.- Lorsque le commissaire aux comptes certifie les comptes d'une entité d'intérêt public, il se conforme aux dispositions de l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/ CE de la Commission* ». |
| ***Identification et prévention des risques liés aux missions antérieures***  **Analyse des risques**  **Risques d’autorévision**  **Mesures de sauvegarde**  **Informations sur les prestations antérieures**  **Services antérieurs interdits**  **(mandat EIP)** | **Article 14. - Identification et prévention des risques liés aux missions antérieures**  **I.** - Avant d’accepter sa nomination, le commissaire aux comptes analyse la nature des missions que lui-même ou le cas échéant le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour la personne ou l’entité intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l’article L. 233-3 du code de commerce, afin d’identifier, notamment, les risques d’autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. Il apprécie leur importance au regard des comptes et met en place les mesures de sauvegarde appropriées.  Dans un tel cas, il communique à la personne ou à l’entité dont il sera chargé de certifier les comptes, pour mise à disposition des actionnaires et associés, les renseignements concernant les prestations antérieures à sa nomination.  **II. - Le commissaire aux comptes ne peut accepter une mission de certification auprès d'une entité d'intérêt public lorsque, au cours de l'exercice précédant celui dont les comptes doivent être certifiés, lui ou tout membre de son réseau a fourni, directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, les services qui sont mentionnés au** [**e du 1\* de l'article 5 du règlement UE n° 537/2014**](#Art5ReglementUE_petit_e)**.**  \* art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits: (…)*  *e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière; (…)* ». |
| ***Conduite de la mission***  **Respect des normes d’audit** | **Art. 15.-Conduite de la mission.**  **Le commissaire aux comptes accomplit sa mission en respectant les normes d'audit mentionnées aux articles L. 821-13\* et L. 821-14\*\* du code de commerce.**  \* art. L. 821-13 C. com. : « *I. -Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par l'article 26 de la directive 2006/43/ CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.*  *En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par le Haut conseil du commissariat aux comptes et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*  *II.- Lorsqu'une norme d'audit internationale a été adoptée par la Commission européenne dans les conditions définies au premier alinéa du I, le Haut conseil peut, dans les conditions prévues à l'article L. 821-14, imposer des procédures ou des exigences supplémentaires, si elles sont nécessaires pour donner effet aux obligations légales nationales concernant le champ d'application du contrôle légal des comptes ou pour renforcer la crédibilité et la qualité des documents comptables.*  *Ces procédures et exigences supplémentaires sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. Si elles sont déjà en vigueur à la date de l'adoption de la norme internationale qu'elles complètent, la Commission européenne en est informée dans les trois mois suivant cette date.*  *III.- Pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, le commissaire aux comptes applique les normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités dans des conditions fixées par le Haut conseil* ».  \*\* art. L. 823-14 C. com. : « *Le Haut conseil, de sa propre initiative ou à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, adopte les normes prévues au 2° de l'article L. 821-1.*  *Les projets de normes sont élaborés par la commission prévue au III de l'article L. 821-2.*  *Les normes sont adoptées par le Haut conseil, après avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Elles sont homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.*  *NOTA : (1) Conformément à l'article 53 3° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions de l'article L. 822-14 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance sont applicables aux entités d'intérêt public mentionnées aux 1° à 5° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce tel que modifié par la présente ordonnance, à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2016 ;*». |
| ***Recours à des collaborateurs externes***  **Responsabilité de la mission**  **Indépendance des collaborateurs ou experts**  **Documentation** | **Article 16 - Recours à des collaborateurs et experts**  Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l’entière responsabilité de sa mission. Il s’assure que les collaborateurs ou experts auxquels il confie des travaux respectent les règles applicables à la profession et sont indépendants de la personne ou entité qui fait l’objet d’une certification des comptes à laquelle ils participent.  **Il consigne par écrit la demande qu'il a formulée aux experts et les conclusions qu'il a reçues.** |
| ***Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes***  **Structures d’exercice professionnel distinctes**  **Communication réciproque des propositions de SACC**  **Procédure de conciliation** | **Article 17 - Exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes**  Lorsque les comptes d’une personne ou d’une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d’exercice professionnel distinctes, c’est-à-dire qui n’ont pas de dirigeants communs, n’entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n’appartiennent pas à un même réseau.  Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions **de services autres que la certification des comptes** faites à la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.  Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission, ne parviennent pas à s’entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s’ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective. |
| ***Poursuite et renouvellement du mandat*** | **Article 18 - Poursuite et renouvellement du mandat**  En cours de mandat, le commissaire aux comptes veille à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, remplies lors de l’acceptation de la mission, soient toujours respectées ; en particulier, il procède à cette vérification avant d’accepter le renouvellement de son mandat. |
| ***Démission***  **Motifs légitimes**  **Documentation**  **Respect des obligations légales**  **Absence de préjudice pour l’entité auditée**  **Information du H3C**  **Information de l’AMF et de l’ACPR** | **Article 19 - Démission**  **I. -** Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu’à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.  Constitue un motif légitime de démission :  a) La cessation définitive d’activité ;  b) Un motif personnel impérieux, notamment l’état de santé ;  c) Les difficultés rencontrées dans l’accomplissement de la mission, lorsqu’il n’est pas possible d’y remédier ;  d) La survenance d’un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l’indépendance ou à l’objectivité du commissaire aux comptes.  **Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.**  **II. -** Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :  1° A la procédure d’alerte **et à la procédure de signalement prévue à l'**[**article 12\* du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014**](#Article12ReglementUE) ;  2° A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;  3° A la déclaration de sommes ou d’opérations soupçonnées d’être d’origine illicite ;  4° A l’émission de son opinion sur les comptes.  Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l’entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu’il a procédé à l’analyse de la situation.  **III. - Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision.**  **Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités.**  \* art. 12 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *1. Sans préjudice de l'article 55 de la directive 2004/39/CE, de l'article 63 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2007/64/CE, de l'article 106 de la directive 2009/65/CE, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE et de l'article 72 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit*, *toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:*  *a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public;*  *b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public;*  *c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.*  *Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (3).*  *Les États membres peuvent exiger des informations supplémentaires de la part du contrôleur légal des comptes ou du*  *cabinet d'audit pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer une surveillance efficace des marchés financiers selon le droit national.*  *2. Un dialogue effectif est établi entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements et entreprises, d'autre part. Il incombe aux deux parties au dialogue de veiller au respect de cette exigence.*  *Une fois par an au moins, le Comité européen du risque systémique* *(CERS) et le CEAOB organisent une réunion avec les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets ou réseaux d'audit chargés des contrôles légaux des comptes de tous les établissements financiers d'importance systémique mondiale agréés dans l'Union et recensés au niveau international afin que le CERS soit informé de tout développement sectoriel ou autre développement important au sein de ces établissements d'importance systémique.*  *Afin de faciliter la réalisation des tâches visées au premier alinéa, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne — ABE) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles— AEAPP) émettent, compte tenu des pratiques de surveillance en vigueur, des orientations destinées aux autorités compétentes en charge de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, respectivement.*  *3. La transmission de bonne foi aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, ou d'informations obtenues pendant le dialogue prévu au paragraphe 2 ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations* ». |
| ***Succession entre confrères*** | **Article 20 - Succession entre confrères**  Le commissaire aux comptes appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d’accepter cette nomination, s’assurer auprès de ce confrère que le non-renouvellement de son mandat n’est pas motivé par une volonté de la personne ou de l’entité contrôlée de contourner les obligations légales.  La même obligation s’impose au commissaire aux comptes suppléant appelé à succéder de plein droit au commissaire aux comptes titulaire qui démissionne ou est empêché, avant la date normale d’expiration de son mandat. |
| ***Information sur la fin de mandat***  **Rotation** | **Article 21.-Information sur la date de fin de mandat.**  **Le commissaire aux comptes dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu'à son échéance par l'application des dispositions de l'**[**article  L. 823-3-1**](#L823_3_1CC)**\* en informe sans délai la personne ou l'entité lors de sa désignation ou de son renouvellement.**  \* art. L. 823-3-1 C. com. : «*I. - Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans.*  *Toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d'une durée de six exercices, à la condition que soient respectées les conditions définies aux paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.*  *II. - La durée du mandat prévue au premier alinéa du I peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions prévues au §4b de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014, dès lors qu'ils présentent un rapport conjoint sur la certification des comptes.*  *III. - A l'issue des mandats mentionnés aux I et II, le Haut conseil du commissariat aux comptes peut, à titre exceptionnel et si les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 sont remplies, autoriser l'entité d'intérêt public qui en fait la demande à prolonger le mandat du commissaire aux comptes pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années.*  *IV. - Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter de mandat auprès de l'entité d'intérêt public dont il a certifié les comptes avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la fin de son mandat.*  *V. - Pour l'application du présent article la durée de la mission est calculée conformément aux prescriptions de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 précité. Le Haut conseil peut être saisi par tout commissaire aux comptes d'une question relative à la détermination de la date de départ du mandat initial.*  *NOTA : Conformément à l'article 53 4° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions de l'article L. 823-3-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance entrent en application conformément aux dispositions de l'article 41 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 susvisé*». |
| **TITRE IV** | **EXERCICE EN RESEAU** |
| ***Appartenance à un réseau***  **Analyse et documentation**  **Indices d’appartenance à un réseau**  **Association technique**  **Saisine du H3C** | **Article 22 - Appartenance à un réseau**  **Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes et au cours de son mandat, le commissaire aux comptes doit pouvoir justifier qu'il appartient ou non à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun et qu'il a procédé à l'analyse de la situation.**  Constituent des indices de son appartenance à un tel réseau :  a) Une direction ou une coordination communes au niveau national ou international ;  b) Tout mécanisme conduisant à un partage des revenus ou des résultats ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l’étranger ;  c) La possibilité de commissions versées en rétribution d’apports d’affaires ;  d) Une dénomination ou un signe distinctif communs ;  e) Une clientèle habituelle commune ;  f) L’édition ou l’usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;  g) L’élaboration ou le développement d’outils techniques communs.  Toutefois, ne constituent pas de tels indices l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une association technique ayant pour unique objet l'élaboration ou le développement de ces outils, le partage de connaissances ou l'échange d'expériences.  En cas de doute sur son appartenance à un réseau, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut Conseil du commissariat aux comptes. |
| ***Organisation du commissaire aux comptes et les membres de son réseau*** | **Article 23.-Organisation spécifique du commissaire aux comptes membre d'un réseau.**  **Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun, il doit mettre en place une organisation et des procédures lui permettant d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes, ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.** |
| **TITRE V** | **LIENS PERSONNELS, FINANCIERS ET PROFESSIONNELS** |
| ***Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions sensibles***  **Membre de la direction (définition)**  **Fonctions sensibles (définition)** | **Article 24.-Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles**  Pour l’application du présent code, est considérée comme membre de la direction d’une société de commissaires aux comptes toute personne pouvant influer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de contrôle légal ou qui dispose d’un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l’équipe chargée de cette mission.  Pour l’application de ces mêmes dispositions, est réputé exercer des fonctions dites « sensibles » au sein de la personne dont les comptes sont certifiés :  a) Toute personne ayant la qualité de mandataire social ;  b) Tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d’élaborer les états financiers et les documents de gestion ;  c) Tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l’établissement de ces états et documents. |
| ***Liens personnels***  **(incompatibilités)**  **Liens personnels**  **Définition**  **Personne occupant une fonction sensible**  **CAC**  **Membre de la direction de la société de CAC**  **Personne occupant une fonction sensible**  **Associé, salarié, personne participant à la mission membre du réseau** | **Article 25.-Incompatibilités résultant de liens personnels.**  **I.- Pour l'application du présent code, constitue un lien personnel, le lien entre :**  **1° Ascendant et descendant au premier degré ;**  **2° Les collatéraux au premier degré ;**  **3° Les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil.**  **II.- Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien personnel entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part :**  **1° Le commissaire aux comptes ;**  **2° L'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes.**  **III.- Les liens définis au I sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes lorsqu'ils sont établis entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes et, d'autre part, un associé ou un salarié du commissaire aux comptes, toute autre personne qui participe à la mission de certification, ou un membre du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, si l'existence de ces liens amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.** |
| ***Liens financiers***  **(incompatibilités)**  **Définition**  **Liens entre l’entité auditée, une entité qui la contrôle ou est contrôlée par elle et le CAC, les personnes participant à la mission, les personnes qui leur sont liées**  **Opérations incompatibles quelles que soient les conditions**  **Dérogation pour les OPC diversifiés**  **Opérations incompatibles si hors conditions habituelles du marché**  **Liens établis postérieurement à la désignation du CAC**  **Liens entre le réseau du CAC, une entité qui contrôle ou est contrôlée par le CAC et l’entité auditée, une entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle**  **Perception par un tiers objectif, raisonnable et informé** | **Article 26.-Incompatibilités résultant de liens financiers.**  **I.- Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes, les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce et, d'autre part, le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, ou toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de l'**[**article 25 du présent code**](#Art25Cdeonto) **et au sens du** [**paragraphe 26 de l'article 3\* du règlement (UE) n° 596/2014**](#Art3RèglementUE_596_2014) **du 16 avril 2014 et portant sur les opérations suivantes :**  **1° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.**  **2° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'**[**article L. 211-1**](#L211_1CMF)**\*\* du code monétaire et financier.**  **Par dérogation au premier alinéa, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une mission de commissaire aux comptes la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements.**  **II.- Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes les liens financiers qui sont établis entre les mêmes personnes que celles mentionnées au I lorsque les opérations n'ont pas été réalisées, ou souscrites aux conditions habituelles du marché et qu'elles portent  sur :**  **1° Tout dépôt de fonds à terme ;**  **2° L'octroi ou le maintien de tout prêt ou avance ;**  **3° La souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ;**  **4° L'octroi ou l'obtention de sûretés et garanties.**  **Ces liens sont également incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes lorsqu'ils sont établis entre la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés et le commissaire aux comptes postérieurement à sa nomination ou sa désignation.**  **III.- Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes les liens financiers mentionnés au 1° et au 2° du I et aux 1° à 4° du II et établis entre d'une part la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés et, d'autre part, les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, les personnes qui contrôlent la société de commissaire aux comptes ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, si l'existence de ces liens peut amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.**  \* art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « *1. Aux fins du présent règlement, on entend par:*  *(…) 26) «personne étroitement liée»:*  *a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l’équivalent du conjoint conformément au droit national;*  *b) l’enfant à charge conformément au droit national;*  *c)un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou*  *d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne; (…)*»  \*\*art. L. 211-1 C. mon. et fin. : «*I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.*  *II. - Les titres financiers sont :*  *1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;*  *2. Les titres de créance ;*  *3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.*  *III. - Les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.*  *IV. - Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers*». |
| ***Liens professionnels***  **(incompatibilités)**  **Définition**  **Liens entre l’entité auditée, ses dirigeants et le CAC, les membres de la direction de la société de CAC, les personnes qui leur sont liées**  **Liens entre l’entité auditée et ses dirigeants, personnes participant à la mission et personnes qui leur sont liées** | **Article 27.-Incompatibilités résultant de liens professionnels.**  **I.- Il existe un lien professionnel entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.**  **II.- Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, le commissaire aux comptes ou l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3\* du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014.**  **III.- Est incompatible avec l'exercice de la mission de commissaire aux comptes tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, les associés et salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014, si l'existence de ce lien amène un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.**  \* art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « *1. Aux fins du présent règlement, on entend par:*  *(…) 26) «personne étroitement liée»:*  *a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l’équivalent du conjoint conformément au droit national;*  *b) l’enfant à charge conformément au droit national;*  *c)un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou*  *d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne; (…)*». |
| ***Conséquences des situations survenues en cours de mission*** | **Article 28**  La survenance en cours de mission de l’une des situations mentionnées aux articles [**25**](#Art25Cdeonto)**,** [**26**](#Art26Cdeonto) **et** [**27**](#Art27Cdeonto) conduit le commissaire aux comptes à en tirer sans délai les conséquences. |
| **TITRE VI** | **HONORAIRES** |
| ***Principe général***  **Honoraires**  **Adéquation entre l’importance des diligences, la qualité des travaux et le niveau d’honoraires**  **Honoraires pour les travaux non prévus lors de l’acceptation du mandat** | **Article29 - Principe général**  La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l’importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l’entité dont les comptes sont certifiés.  Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d’honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux.  Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l’importance des diligences à accomplir affecte l’indépendance et l’objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde prévues à l’[article 12](#Art12Cdeonto).  **Le mode de calcul des honoraires relatifs à des travaux ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission, mais qui apparaîtraient nécessaires à son exécution, doit être convenu lors de l'acceptation de la mission ou, à défaut, au moment où il apparaît que des travaux ou diligences complémentaires doivent être réalisés.** |
| ***Honoraires subordonnés***  **Interdiction** | **Article 30 – Honoraires subordonnés**  Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle. |
| ***Indépendance financière***  **Honoraires perçus de l’entité auditée et des entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle**  **Honoraires perçus au cours d’une mission/Total des revenus ou du chiffre d’affaires**  **Mesures de sauvegarde**  **Saisine du H3C**  **Honoraires reçus d’une EIP**  **(15%)** | **Article 31 – Indépendance financière**  **I.- Le total des honoraires reçus d'une personne ou entité dont les comptes sont certifiés et, le cas échéant, d'une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ne doit pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou de l'entité dont les comptes sont certifiés.**  **Il existe un risque de dépendance financière lorsque le total des honoraires reçus au cours de la mission de certification des comptes représente une part significative du total des revenus professionnels du commissaire aux comptes lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou du total du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale.**  **Lorsqu'il existe un risque de dépendance financière, le commissaire aux comptes met en place les mesures de sauvegarde appropriées.**  **En cas de difficulté sérieuse, le commissaire aux comptes saisit pour avis le Haut conseil.**  **II.- Lorsque le commissaire aux comptes exerce sa mission auprès d'une entité d'intérêt public, il respecte en outre les dispositions du** [**paragraphe 3 de l'article 4\* du règlement (UE) n° 537/2014**](#Art4ReglementUE_paragraphe3)**.**  \* art. 4 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *(…) 3. Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit ou, le cas échéant, ce contrôleur du groupe en informe le comité d'audit et analyse avec lui les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. Le comité d'audit examine si la mission d'audit devrait être soumise à un examen de contrôle qualité de la mission par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit avant la publication du rapport d'audit.*  *Lorsque les honoraires reçus d'une telle entité d'intérêt public continuent de dépasser 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal, le comité d'audit décide, sur la base de critères objectifs, si le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou le contrôleur du groupe chargé du contrôle légal des comptes d'une telle entité ou d'un tel groupe d'entités peut continuer à effectuer ce contrôle pendant une période supplémentaire, qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans* ». |
| ***Information sur les honoraires***  **Honoraires perçus par le CAC pour la mission et les SACC**  **Honoraires perçus par le réseau pour les prestations fournies à des entités qui contrôlent ou sont contrôlées par l’entité auditée**  **Honoraires perçus par le réseau au titre des SACC fournis aux entités entrant dans le périmètre de consolidation**  **Mesures pour satisfaire aux obligations de déclaration d’honoraires** | **Article 32.-Information sur les honoraires**  I. - Le commissaire aux comptes informe la personne ou entité dont il est chargé de certifier les comptes du montant de l’ensemble des honoraires :  **a)** qu’il a perçu au titre de sa mission de contrôle légal ;  **b) qu'il a perçu au titre des services autres que de certification des comptes**  **c)** que le réseau, auquel il appartient, s’il n’a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, a reçu au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l’article L. 233-3 du code de commerce, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés.  II. - Lorsque la mission du commissaire aux comptes porte sur le contrôle de comptes consolidés, les informations communiquées doivent porter sur les honoraires perçus par le réseau au titre des prestations **de service autres que la certification des comptes** et qui ont été fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés ou, le cas échéant, à la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II de l’article L. 233-3 du code de commerce.  Il appartient également au commissaire aux comptes de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations de déclaration d’honoraires, pour les prestations fournies tant par lui-même que par le réseau auquel il appartient, à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l’article L. 233-3 du code de commerce, la personne ou entité dont les comptes sont certifiés. |
| **TITRE VII** | **PUBLICITE** |
| ***Publicité***  **Autorisation**  **Respect des principes applicables à la profession**  **Utilisation du titre de CAC**  **Dignité et image**  **Interdiction de la publicité comparative** | **Article 33 – Publicité**  La publicité est permise au commissaire aux comptes dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information. Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre, de façon à ne pas porter atteinte à l’indépendance, à la dignité et à l’honneur de la profession, pas plus qu’aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients et les autres membres de la profession.  Les commissaires aux comptes **utilisent** le titre de commissaire aux comptes et **font** suivre de l’indication de la compagnie régionale dont ils sont membres.  Lorsqu’il présente son activité professionnelle à des tiers, par quelque moyen que ce soit, le commissaire aux comptes ne doit adopter aucune forme d’expression qui soit de nature à compromettre la dignité de sa fonction ou l’image de la profession.  **La publicité est exempte de tout élément comparatif.** |

**II. – LES AUTRES TEXTES**

|  |  |
| --- | --- |
| **MOTS CLEFS** | **REGLEMENT (UE) N° 537/2014 DU PARLEMENT EUROPEEN  ET DU CONSEIL DU 16 AVRIL 2014** |
| ***Entité d’intérêt public***  ***(Définition)*** | **Article 3 – Définitions**  Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2\* de la directive 2006/43/CE s'appliquent, excepté en ce qui concerne l'expression «autorités compétentes» prévue à l'article 20 du présent règlement.  \*art. 2 de la Directive 2006/43/CE : «*Aux fins de la présente directive, on entend par :*  *1) «contrôle légal des comptes», un contrôle des états financiers annuels ou des états financiers consolidés, dans la mesure où il est:*  *a) requis par le droit de l'Union;*  *b) requis par le droit national en ce qui concerne les petites entreprises;*  *c) volontairement effectué à la demande de petites entreprises, qui satisfait aux contraintes légales nationales équivalentes à celles d'un contrôle au titre du point b), lorsque la législation nationale définit ce contrôle comme un contrôle légal des comptes;*  *2) «contrôleur légal des comptes», une personne physique agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un État membre pour réaliser le contrôle légal de comptes;*  *3) «cabinet d'audit», une personne morale ou toute autre entité, quelle que soit sa forme juridique, qui est agréée conformément à la présente directive par les autorités compétentes d'un État membre pour réaliser des contrôle légaux de comptes;*  *4) «entité d'audit de pays tiers», une entité qui, quelle que soit sa forme juridique, effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés de sociétés enregistrées dans un pays tiers, autre qu'une entité enregistrée en tant que cabinet d'audit dans un État membre du fait d'un agrément conformément à l'article 3;*  *5) «contrôleur de pays tiers», une personne physique qui effectue le contrôle légal des états financiers annuels ou consolidés d'une société enregistrée dans un pays tiers, et qui n'est pas une personne physique enregistrée en tant que contrôleur légal des comptes dans un État membre du fait d'un agrément conformément aux articles 3 et 44;*  *6) «contrôleur du groupe», le (les) contrôleur(s) légal (légaux) ou le (les) cabinet(s) d'audit qui effectue(nt) le contrôle légal de comptes consolidés;*  *7) «réseau», la structure plus vaste:*  *— destinée à un but de coopération, à laquelle appartient un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit, et*  *— dont le but manifeste est le partage de résultats ou de coûts ou qui partage un actionnariat, un contrôle ou une direction communs, des politiques et des procédures communes en matière de contrôle de qualité, une stratégie commerciale commune, l'utilisation d'une même marque ou d'une partie importante des ressources professionnelles;*  *8) «entreprise affiliée d'un cabinet d'audit», toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui est liée à un cabinet d'audit par un actionnariat, un contrôle ou une direction communs;*  *9) «rapport d'audit», le rapport visé à l'article 51 bis de la directive 78/660/CEE et à l'article 37 de la directive 83/349/CEE, émis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit;*  *10) «autorités compétentes», les autorités désignées par la loi ayant pour mission la régulation et/ou la supervision des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit ou de certains aspects de celles-ci; lorsqu'il est fait référence à l'«autorité compétente» dans un article, il s'agit de l'autorité chargée des fonctions visées dans ledit article;*  *12) «normes comptables internationales», les normes internationales dans le domaine comptable (normes IAS), les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) et les interprétations y afférentes (interprétations SIC/IFRIC), ainsi que les modifications ultérieures desdites normes et les interprétations connexes, et les futures normes et interprétations publiées ou adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB);*  *13) «entités d'intérêt public»:*  *a) les entités régies par le droit d'un État membre dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE;*  *b) les établissements de crédit définis à l'article 3, paragraphe 1, point 1), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ( 1 ), autres que ceux visés à l'article 2 de ladite directive;*  *c) les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE; ou*  *d) les entités désignées par les États membres comme entités d'intérêt public, par exemple les entreprises qui ont une importance publique significative en raison de la nature de leurs activités, de leur taille ou du nombre de leurs employés;*  *14) «coopérative», une coopérative au sens de l'article 1 er du règlement (CE) n o 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne ( 1 ), ou toute autre coopérative à laquelle le droit communautaire impose un contrôle légal des comptes, notamment les établissements de crédit au sens de l'article 1 er , point 1), de la directive 2000/12/CE et les entreprises d'assurance telles que définies à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE;*  *15) «non-praticien», toute personne physique qui, au cours de sa participation à la direction d'un système de supervision publique et pendant la période de trois ans qui a précédé immédiatement cette participation, n'a pas réalisé de contrôle légal des comptes, n'a pas détenu de droits de vote dans un cabinet d'audit, n'a pas fait partie de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cabinet d'audit et n'a pas été employée par un cabinet d'audit ou n'y a pas été associée d'une autre manière;*  *16) «associé(s) d'audit principal (principaux)»:*  *a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l'audit à effectuer au nom du cabinet d'audit; ou*  *b) en cas d'audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou*  *c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d'audit ;*  *17) «moyennes entreprises», les entreprises visées à l'article 1 er , paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ( 2 );*  *18) «petites entreprises», les entreprises visées à l'article 1 er , paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE;*  *19) «état membre d'origine», l'État membre dans lequel un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est agréé conformément à l'article 3, paragraphe 1;*  *20) «état membre d'accueil», un État membre dans lequel un contrôleur légal des comptes agréé dans son État membre d'origine demande à être également agréé conformément à l'article 14, ou un État membre dans lequel un cabinet d'audit agréé dans son État membre d'origine demande à être enregistré ou est enregistré conformément à l'article 3 bis ».* |
| ***Honoraires***  **(mandats EIP)**  **Limitation des honoraires facturés au titre des SACC - Plafond 70 %**  **Limitation des honoraires facturés au titre des SACC - Dérogations**  **Honoraires – Plafond de 15 %** | **Article 4 – Honoraires d’audit**  1. Les honoraires demandés pour le contrôle légal des comptes d'entités d'intérêt public ne sont pas des honoraires subordonnés. Sans préjudice de l'article 25 de la directive 2006/43/CE, aux fins du premier alinéa, les honoraires subordonnés sont des honoraires rétribuant les missions de contrôle légal des comptes qui sont calculés sur une base préétablie en fonction de la conclusion ou du résultat d'une transaction, ou du résultat du travail accompli. Les honoraires ne sont pas considérés comme subordonnés s'ils ont été fixés par un tribunal ou une autorité compétente.  2. Lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit fournit à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle, pour une période de trois exercices consécutifs ou plus, des services autres que d'audit, autres que ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, le total des honoraires pour ces services se limite à 70 % maximum de la moyenne des honoraires versés au cours des trois derniers exercices consécutifs pour le contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée et, le cas échéant, de son entreprise mère, des entreprises qu'elle contrôle, et des états financiers consolidés de ce groupe d'entreprises.  Aux fins des limites précisées au premier alinéa, les services autres que d'audit, autres que ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, requis par la législation de l'Union ou la législation nationale sont exclus.  Les États membres peuvent prévoir qu'une autorité compétente peut, à la demande du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, à titre exceptionnel, permettre que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit soit dispensé de respecter les exigences prévues au premier alinéa à l'égard d'une entité contrôlée pour une période de deux exercices maximum.  3. Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit ou, le cas échéant, ce contrôleur du groupe en informe le comité d'audit et analyse avec lui les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. Le comité d'audit examine si la mission d'audit devrait être soumise à un examen de contrôle qualité de la mission par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit avant la publication du rapport d'audit.  Lorsque les honoraires reçus d'une telle entité d'intérêt public continuent de dépasser 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal, le comité d'audit décide, sur la base de critères objectifs, si le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou le contrôleur du groupe chargé du contrôle légal des comptes d'une telle entité ou d'un tel groupe d'entités peut continuer à effectuer ce contrôle pendant une période supplémentaire, qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans.  4. Les États membres peuvent appliquer des exigences plus strictes que celles énoncées dans le présent article. |
| ***Services interdits***  ***auprès des EIP*** | **Article 5 – Interdiction de fournir des services autres que d’audit**  1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, ou tout membre du réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ne fournissent pas, directement ou non, à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle dans l'Union des services autres que d'audit interdits:  a) au cours de la période s'écoulant entre le commencement de la période contrôlée et la publication du rapport d'audit; et  b) au cours de l'exercice précédant immédiatement la période visée au point a) en ce qui concerne les services énumérés au deuxième alinéa, point g).  Aux fins du présent article, les services autres que d'audit interdits sont :  a) les services fiscaux portant sur :  i) l'établissement des déclarations fiscales;  ii) l'impôt sur les salaires;  iii) les droits de douane;  iv) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi;  v) l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi;  vi) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé;  vii) la fourniture de conseils fiscaux;  b) des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée;  c) la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers;  d) les services de paie;  e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière;  f) les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;  g) les services juridiques ayant trait à:  i) la fourniture de conseils généraux;  ii) la négociation au nom de l'entité contrôlée; et  iii) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige;  h) les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée;  i) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée;  j) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée;  k) les services de ressources humaines ayant trait :  i) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent :  —la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou  —la vérification des références des candidats à ces fonctions;  ii) à la structuration du modèle organisationnel; et  iii) au contrôle des coûts.  2. Les États membres peuvent interdire des services autres que ceux énumérés au paragraphe 1 lorsqu'ils considèrent que lesdits services présentent un risque en matière d'indépendance. Ils communiquent à la Commission tout ajout à la liste figurant au paragraphe 1.  3. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, les États membres peuvent autoriser la fourniture des services visés aux points a) i), a) iv) à a) vii) et au point f), à condition que les exigences suivantes soient respectées :  a) ils n'ont pas d'effet direct ou ont un effet peu significatif, séparément ou dans leur ensemble, sur les états financiers contrôlés;  b) l'appréciation de l'effet sur les états financiers contrôlés est documenté et expliqué de manière complète dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, visé à l'article 11; et  c) les principes d'indépendance prévus dans la directive 2006/43/CE sont respectés par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit.  4. Un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit procédant aux contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public et, lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit fait partie d'un réseau, tout membre de ce réseau, peuvent fournir à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits visés aux paragraphes 1 et 2 sous réserve que le comité d'audit donne son approbation après avoir analysé correctement les risques en matière d'indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées conformément à l'article 22 ter de la directive 2006/43/CE. Le comité d'audit émet des lignes directrices, le cas échéant, en ce qui concerne les services visés au paragraphe 3.  Les États membres peuvent établir des règles plus strictes fixant les conditions dans lesquelles un contrôleur légal des comptes, un cabinet d'audit ou un membre d'un réseau dont fait partie le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit peut fournir à l'entité contrôlée, à son entreprise mère ou aux entreprises qu'elle contrôle des services autres que d'audit différents des services autres que d'audit interdits visés au paragraphe 1.  5.Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public fournit l'un des services autres que d'audit, visés aux paragraphes 1 et 2, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public contrôlée, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit concerné apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau.  Si son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays tiers. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne peut continuer d'effectuer le contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 6 du présent règlement et à l'article 22 ter de la directive 2006/43/CE, que cette prestation de services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'audit.  Aux fins du présent paragraphe :  a) le fait d'être associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée et de fournir les services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points b), c) et e), est toujours considéré comme une atteinte à cette indépendance qui ne peut être atténuée par des mesures de sauvegarde;  b) il est considéré que la prestation des services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'exclusion des points b), c) et e), porte atteinte à cette indépendance et requiert dès lors des mesures visant à atténuer les risques causés par cette prestation de services. |
| ***Acceptation d’une mission***  **(mandats EIP)**  **Respect des principes d’indépendance** | **Article 6 – Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation  des risques qui pèsent sur l’indépendance**  1.Avant d'accepter ou de poursuivre une mission de contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit vérifie et documente, outre ce qui est prévu à l'article 22 ter de la directive 2006/43/CE, les éléments suivants :  a) son respect des exigences figurant aux articles 4 et 5 du présent règlement;  b) le respect des conditions prévues à l'article 17 du présent règlement;  c) sans préjudice de la directive 2005/60/CE, l'intégrité des membres des organes de surveillance, d'administration et de direction de l'entité d'intérêt public.  2. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit :  a)confirme chaque année par écrit au comité d'audit que le contrôleur légal des comptes, le cabinet d'audit et ses associés, ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée;  b) discute avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, qu'il a documentés conformément au paragraphe 1. |
| ***Irrégularités* (mandats EIP)** | **Article 7 - Irrégularités**  Sans préjudice de l'article 12 du présent règlement et de la directive 2005/60/CE, lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que des irrégularités, y compris des fraudes concernant les états financiers de l'entité contrôlée, peuvent être commises ou ont été commises, il en informe l'entité contrôlée et l'invite à enquêter sur l'affaire et à prendre des mesures appropriées pour traiter ces irrégularités et éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir.  Lorsque l'entité contrôlée n'enquête pas sur l'affaire, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit informe les autorités désignées par les États membres chargées d'enquêter sur de telles irrégularités.  La transmission de bonne foi à ces autorités, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, d'informations sur des irrégularités visées au premier alinéa ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. |
| ***Examen de contrôle qualité de la mission*** | **Article 8 – Examen de contrôle qualité de la mission**  1. Avant la publication des rapports visés aux articles 10 et 11, un examen de contrôle qualité de la mission (ci-après dénommé dans le présent article «examen») est effectué pour déterminer si le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal pouvait raisonnablement aboutir à l'avis et aux conclusions figurant dans les projets de rapports.  2. L'examen est réalisé par un examinateur du contrôle qualité de la mission (ci-après dénommé dans le présent article «examinateur»). Cet examinateur est un contrôleur légal des comptes qui ne participe pas à la réalisation du contrôle légal des comptes sur lequel porte l'examen.  3.Par dérogation au paragraphe 2, lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un cabinet d'audit et que tous les contrôleurs légaux ont participé au contrôle légal des comptes, ou lorsque le contrôle légal des comptes est effectué par un contrôleur légal des comptes et que celui-ci n'est pas associé ou salarié d'un cabinet d'audit, le cabinet d'audit ou le contrôleur légal des comptes veille à ce qu'un autre contrôleur légal des comptes réalise un examen. La transmission de documents ou d'informations à l'examinateur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel. Les documents ou informations transmis à l'examinateur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.  4. Lors de la mise en œuvre de l'examen, l'examinateur consigne au moins les éléments suivants :  a) les informations orales et écrites fournies, à la demande ou non de l'examinateur, par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal afin d'étayer les appréciations importantes ainsi que les principaux résultats des procédures d'audit et les conclusions tirées de ces résultats;  b) les avis exprimés dans les projets de rapports visés aux articles 10 et 11 par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal.  5. L'examen consiste à évaluer au moins les éléments suivants :  a) l'indépendance du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit vis-à-vis de l'entité contrôlée;  b) les risques importants qui sont à prendre en considération pour le contrôle légal des comptes et que le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal a identifiés au cours du contrôle légal des comptes, ainsi que les mesures qu'il a prises pour les gérer de manière adéquate;  c) le raisonnement du contrôleur légal des comptes ou de l'associé d'audit principal, notamment en ce qui concerne le seuil de signification et les risques importants visés au point b);  d) toute demande de conseil adressée à des experts externes et la mise en œuvre de ces conseils;  e) la nature et le champ d'application des anomalies, corrigées ou non, qui ont été relevées dans les états financiers au cours de l'audit;  f) les sujets abordés avec le comité d'audit et l'organe de direction et/ou l'organe de surveillance de l'entité contrôlée;  g) les sujets abordés avec les autorités compétentes et, le cas échéant, avec d'autres tiers;  h) la question de savoir si les documents et les informations sélectionnés dans le dossier par l'examinateur vont dans le sens de l'avis exprimé par le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal dans les projets de rapports visés aux articles 10 et 11.  6. L'examinateur discute des résultats de l'examen avec le contrôleur légal des comptes ou l'associé d'audit principal. Le cabinet d'audit établit des procédures permettant de déterminer comment régler un désaccord entre l'associé d'audit principal et l'examinateur.  7. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit et l'examinateur consignent les résultats de l'examen, ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats. |
| ***Normes d’audit internationales***  **(mandat EIP)** | **Article 9 – Normes d’audit internationales**  La Commission est habilitée à adopter, par voie d'actes délégués en conformité avec l'article 39, les normes d'audit internationales visées à l'article 26 de la directive 2006/43/CE, dans le domaine des pratiques d'audit, et en ce qui concerne l'indépendance et le contrôle de qualité interne des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit aux fins de leur application dans l'Union, à condition qu'elles satisfassent aux exigences des points a), b) et c) de l'article 26, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE et ne modifient aucune des exigences du présent règlement ni ne complètent aucune de ses exigences en dehors de celles qui sont énoncées aux articles 7, 8 et 18 du présent règlement. |
| ***Rapport d’audit***  **(mandat EIP)** | **Article 10 – Rapport d’audit**  1. Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit présentent les résultats du contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public dans un rapport d'audit.  2. Le rapport d'audit est élaboré conformément à l'article 28 de la directive 2006/43/CE et comprend, en outre, au moins les éléments suivants :  a) il indique qui ou quel organisme a désigné les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit;  b) il indique la date de cette désignation et la durée totale de mission sans interruption, y compris les reconductions et les renouvellements précédents des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit;  c) il fournit, pour étayer l'avis d'audit, les éléments suivants :  i) une description des risques jugés les plus importants d'anomalies significatives, y compris les risques d'anomalie significative due à une fraude;  ii) une synthèse des réponses du contrôleur légal des comptes face à ces risques; et  iii) le cas échéant, les principales observations relatives à ces risques.  Lorsque cela est pertinent au regard des informations susmentionnées fournies dans le rapport d'audit concernant chaque risque jugé important d'anomalie significative, le rapport d'audit fait clairement référence à la divulgation qui a été faite, dans les états financiers, de ces informations;  d) il explique dans quelle mesure le contrôle légal des comptes a été considéré comme permettant de déceler les irrégularités, notamment la fraude;  e) il confirme que l'avis d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11;  f) il atteste qu'il n'a pas été fourni de services autres que d'audit interdits visés à l'article 5, paragraphe 1, et que les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit sont restés indépendants vis-à-vis de l'entité contrôlée au cours de l'audit;  g) il indique les services, outre le contrôle légal des comptes, qui ont été fournis par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, à l'entité contrôlée et sa ou ses filiales, et qui n'ont pas été communiqués dans le rapport de gestion ou les états financiers.  Les États membres peuvent fixer des exigences supplémentaires en rapport avec le contenu du rapport d'audit.  3. Hormis l'exigence énoncée au paragraphe 2, point e), le rapport d'audit ne contient pas de références au rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11. Le rapport d'audit est rédigé d'une manière claire et non ambiguë.  4.Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne fait pas usage du nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne le rapport d'audit. |
| ***Rapport complémentaire destiné au comité d’audit*** | **Article 11 – Rapport complémentaire destiné au comité d’audit**  1. Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit qui effectuent le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public remettent un rapport complémentaire au comité d'audit de l'entité contrôlée au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit visé à l'article 10. Les États membres peuvent en outre exiger que ce rapport complémentaire soit remis à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée.  Si l'entité contrôlée ne dispose pas d'un comité d'audit, le rapport complémentaire est remis à l'organe remplissant des fonctions équivalentes au sein de l'entité contrôlée. Les États membres peuvent autoriser le comité d'audit à transmettre ce rapport complémentaire à des tiers comme le prévoit leur droit national.  2. Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit est écrit. Il expose les résultats du contrôle légal des comptes et remplit au moins les critères suivants :  a) il comporte la déclaration d'indépendance visée à l'article 6, paragraphe 2, point a);  b) lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par un cabinet d'audit, le rapport identifie chaque associé d'audit principal ayant pris part au contrôle;  c) lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a pris des dispositions pour que l'une de ses activités soit menée par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit qui n'est pas un membre du même réseau, ou a fait appel à des experts externes, le rapport l'indique et il y est confirmé que le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a reçu de l'autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit et/ou de l'expert externe une confirmation de son indépendance;  d) il décrit la nature, la fréquence et l'étendue de la communication avec le comité d'audit ou l'organe qui remplit des fonctions équivalentes au sein de l'entité contrôlée, l'organe de direction et l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée, y compris les dates des réunions avec ces organes;  e) il inclut une description de l'étendue du contrôle légal des comptes et du calendrier de sa réalisation;  f) lorsque plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont été désignés, il décrit la répartition des tâches entre les contrôleurs légaux des comptes et/ou les cabinets d'audit;  g) il décrit la méthode utilisée, en précisant les parties du bilan qui ont fait l'objet d'une vérification directe et celles qui ont été vérifiées sur la base des tests de systèmes et de conformité, et en expliquant toute variation substantielle dans la pondération des tests de systèmes et de conformité par rapport à l'exercice précédent, même si le contrôle légal des comptes de l'exercice précédent a été effectué par d'autres contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit;  h) il indique le seuil de signification quantitatif appliqué pour réaliser le contrôle légal des états financiers dans leur ensemble et, le cas échéant, le ou les seuils de signification pour certaines catégories d'opérations, certains soldes de comptes ou certaines informations à fournir, ainsi que les facteurs qualitatifs pris en compte pour fixer le seuil de signification;  i) il indique et explique les appréciations relatives à des événements ou des conditions relevés lors du contrôle légal des comptes qui pourraient mettre sérieusement en doute la capacité de l'entité à poursuivre ses activités, en précisant s'ils constituent des incertitudes significatives; il fournit par ailleurs un résumé de l'ensemble des garanties, lettres de confort, engagements d'intervention publique et autres mesures de soutien dont il a été tenu compte pour l'évaluation de la capacité à poursuivre les activités;  j) il fait état des carences significatives détectées dans le système de contrôle financier interne de l'entité contrôlée ou, dans le cas d'états financiers consolidés, de celui de l'entreprise mère et/ou dans son système comptable. Pour chacune de ces carences significatives détectées, le rapport complémentaire indique si la direction a remédié ou non à la carence en question;  k) il indique les cas importants supposant le non-respect avéré ou suspecté des dispositions législatives et réglementaires ou des statuts qui ont été identifiés au cours du contrôle légal des comptes, pour autant qu'ils soient jugés pertinents afin de permettre au comité d'audit d'accomplir ses tâches;  l) il indique et analyse les méthodes d'évaluation appliquées aux différents éléments des états financiers annuels ou consolidés, y compris l'impact éventuel des changements intervenus dans ces méthodes;  m) lorsque le contrôle légal des comptes porte sur des états financiers consolidés, il précise le périmètre de consolidation et les critères d'exclusion appliqués par l'entité contrôlée aux entités non consolidées, le cas échéant, et indique si les critères appliqués sont conformes au cadre de l'information financière;  n) le cas échéant, il indique les travaux d'audit réalisés par le ou les contrôleurs de pays tiers, le ou les contrôleurs légaux de comptes, l'entité ou les entités d'audit de pays tiers ou les cabinets d'audit en rapport avec le contrôle légal d'états financiers consolidés, autres que des membres du même réseau que celui dont fait partie le contrôleur des états financiers consolidés;  o) il indique si tous les documents et explications demandés ont été fournis par l'entité contrôlée;  p) il indique :  i) les éventuelles difficultés importantes rencontrées pendant le contrôle légal des comptes;  ii) tout problème significatif découlant du contrôle légal des comptes qui a été discuté ou a fait l'objet d'une correspondance avec la direction; et  iii) tout autre problème découlant du contrôle légal des comptes qui, selon le jugement professionnel du contrôleur légal des comptes, est important pour la supervision du processus d'information financière. Les États membres peuvent fixer des exigences supplémentaires relatives au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit.  À la demande d'un contrôleur légal des comptes, d'un cabinet d'audit ou du comité d'audit, les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit discutent des questions essentielles découlant du contrôle légal des comptes, qui sont visées dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, et en particulier au point j) du premier alinéa, avec le comité d'audit, l'organe d'administration ou, le cas échéant, l'organe de surveillance de l'entité contrôlée.  3. Lorsqu'il a été fait simultanément appel à plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit, et qu'un désaccord a surgi entre eux sur les procédures d'audit, les règles comptables ou toute autre question concernant le contrôle légal des comptes, les raisons de ce désaccord sont expliquées dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit.  4. Le rapport complémentaire destiné au comité d'audit est signé et daté. Lorsqu'un cabinet d'audit procède au contrôle légal des comptes, le rapport complémentaire destiné au comité d'audit est signé par les contrôleurs légaux qui effectuent le contrôle légal pour le compte dudit cabinet.  5. Sur demande, et conformément au droit national, les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit mettent sans délai le rapport complémentaire à la disposition des autorités compétentes au sens de l'article 20, paragraphe 1. |
| ***Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance des EIP*** | **Article 12 – Rapport aux autorités compétentes chargées de la surveillance**  **des entités d’intérêt public**  1. Sans préjudice de l'article 55 de la directive 2004/39/CE, de l'article 63 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil (1), de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2007/64/CE, de l'article 106 de la directive 2009/65/CE, de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE et de l'article 72 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil (2), le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner :  a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public;  b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public;  c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.  Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.  Les États membres peuvent exiger des informations supplémentaires de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer une surveillance efficace des marchés financiers selon le droit national.  2. Un dialogue effectif est établi entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements et entreprises, d'autre part. Il incombe aux deux parties au dialogue de veiller au respect de cette exigence.  Une fois par an au moins, le Comité européen du risque systémique (CERS) et le CEAOB organisent une réunion avec les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets ou réseaux d'audit chargés des contrôles légaux des comptes de tous les établissements financiers d'importance systémique mondiale agréés dans l'Union et recensés au niveau international afin que le CERS soit informé de tout développement sectoriel ou autre développement important au sein de ces établissements d'importance systémique.  Afin de faciliter la réalisation des tâches visées au premier alinéa, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne — ABE) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles — AEAPP) émettent, compte tenu des pratiques de surveillance en vigueur, des orientations destinées aux autorités compétentes en charge de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, conformément à l'article 16 du règlement (UE) no 1093/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) no 1094/2010, respectivement.  3. La transmission de bonne foi aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, ou d'informations obtenues pendant le dialogue prévu au paragraphe 2 ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. |
| ***Rapport de transparence***  **(mandat EIP)** | **Article 13 – Rapport de transparence**  1. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le ou les contrôles légaux des comptes d'entités d'intérêt public publie un rapport de transparence au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice. Ce rapport de transparence est publié sur le site web du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et peut y être consulté pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication sur le site web. Si le contrôleur légal des comptes est employé par un cabinet d'audit, c'est au cabinet d'audit qu'incombent les obligations au titre du présent article.  Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est autorisé à mettre à jour les rapports annuels de transparence qu'il a publiés. Dans ce cas, il indique qu'il s'agit d'une version actualisée du rapport, et la première version du rapport reste disponible sur le site web.  Les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit informent les autorités compétentes de la publication du rapport de transparence sur leur site internet ou, le cas échéant, de sa mise à jour.  2. Le rapport annuel de transparence contient au moins les éléments suivants :  a) une description de la structure juridique et de la structure du capital du cabinet d'audit;  b) lorsque le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit est membre d'un réseau :  i) une description de ce réseau et de son organisation juridique et structurelle;  ii) le nom de chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou du cabinet d'audit qui est membre du réseau;  iii) les pays dans lesquels chaque contrôleur légal des comptes intervenant à titre individuel ou le cabinet d'audit qui est membre du réseau a le statut de contrôleur légal des comptes, ou les pays dans lesquels se situe son siège social, son administration centrale ou son siège d'exploitation principal;  iv) le chiffre d'affaires total réalisé par les contrôleurs légaux des comptes intervenant à titre individuel et les cabinets d'audit qui sont membres du réseau provenant du contrôle légal d'états financiers annuels et consolidés;  c) une description de la structure de gouvernance du cabinet d'audit;  d) une description du système interne de contrôle qualité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit et une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement;  e) la date du dernier examen d'assurance qualité visé à l'article 26;  f) la liste des entités d'intérêt public pour lesquelles le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a effectué des contrôles légaux des comptes au cours de l'exercice précédent;  g) une déclaration concernant les pratiques du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière d'indépendance et confirmant qu'une vérification interne du respect de cette indépendance a été effectuée;  h) une déclaration concernant la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de formation continue des contrôleurs légaux des comptes visée à l'article 13 de la directive 2006/43/CE;  i) des informations sur la base de rémunération des associés au sein des cabinets d'audit;  j) une description de la politique du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit en matière de rotation des associés d'audit principaux, conformément à l'article 17, paragraphe 7;  k) si ces informations ne sont pas communiquées dans ses états financiers au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE, des informations sur le chiffre d'affaires total du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, ventilé selon les catégories suivantes :  i)les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'entités d'intérêt public et d'entités membres d'un groupe d'entreprises dont l'entreprise mère est une entité d'intérêt public;  ii) les revenus provenant du contrôle légal des états financiers annuels et consolidés d'autres entités;  iii) les revenus provenant de services autres que d'audit autorisés fournis à des entités qui sont contrôlées par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit; et  iv) les revenus provenant de services autres que d'audit fournis à d'autres entités.  Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit peut, dans des circonstances exceptionnelles, décider de ne pas communiquer les informations requises au point f) du premier alinéa dans la mesure où cela est nécessaire pour parer à une menace imminente et grave pour la sécurité individuelle d'une personne. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit doit pouvoir démontrer l'existence de cette menace à l'autorité compétente.  3. Le rapport de transparence est signé par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit. |
| ***Honoraires* (mandats EIP)** | **Article 14 – Communication d’informations aux autorités compétentes**  Les contrôleurs légaux des comptes ou les cabinets d'audit fournissent chaque année à l'autorité compétente dont ils relèvent une liste des entités d'intérêt public contrôlées, classées en fonction des revenus qu'ils en ont tirés, ceux-ci étant ventilés comme suit :  a) revenus provenant du contrôle légal des comptes;  b) revenus provenant de services autres que d'audit, autres que ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, qui sont requis par la législation de l'Union ou la législation nationale; et  c) revenus provenant de services autres que d'audit, autres que ceux visés à l'article 5, paragraphe 1, qui ne sont pas requis par la législation de l'Union ou la législation nationale. |
| ***Durée des mandats et rotation des mandats de CAC –appel d’offres***  **(mandats EIP)** | **Article 16 – Désignation de contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets**  **d’audit**  (…)  2. Le comité d'audit soumet une recommandation à l'organe d'administration ou de surveillance de l'entité contrôlée pour la désignation de contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit.  À moins que cette recommandation ne concerne le renouvellement d'une mission d'audit conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, elle est justifiée et comporte au moins deux choix possibles pour la mission d'audit et indique, parmi ces possibilités, la préférence dûment motivée du comité d'audit pour l'une d'entre elles.  Dans sa recommandation, le comité d'audit déclare que celle-ci n'a pas été influencée par un tiers et qu'aucune clause du type de celle visée au paragraphe 6 ne lui a été imposée.  3. À moins qu'il ne s'agisse du renouvellement d'une mission d'audit conformément à l'article 17, paragraphes 1 et 2, la recommandation du comité d'audit visée au paragraphe 2 du présent article est élaborée à l'issue d'une procédure de sélection organisée par l'entité contrôlée dans le respect des critères suivants :  a)l'entité contrôlée est libre d'inviter tout contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit à faire une offre pour la fourniture du service de contrôle légal des comptes, à condition que l'article 17, paragraphe 3, soit respecté et que l'organisation de la procédure d'appel d'offres n'exclue d'aucune façon la participation au processus de sélection d'entreprises qui ont reçu moins de 15 % du total des honoraires d'audit acquittés par les entités d'intérêt public dans l'État membre concerné au cours de l'année civile précédente;  b) l'entité contrôlée prépare le dossier d'appel d'offres à l'intention des contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit invités à soumissionner. Ce dossier leur permet de comprendre l'activité de l'entité contrôlée et le type de contrôle légal des comptes à effectuer. Il indique les critères de sélection transparents et non discriminatoires qui sont utilisés par l'entité contrôlée pour évaluer les offres soumises par les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit;  c)l'entité contrôlée est libre de déterminer la procédure de sélection et peut négocier directement avec les soumissionnaires intéressés au cours de la procédure;  d) lorsque, conformément au droit de l'Union ou au droit national, les autorités compétentes visées à l'article 20 exigent que les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets d'audit respectent certaines normes de qualité, ces normes figurent dans le dossier d'appel d'offres;  e) l'entité contrôlée évalue les offres soumises par les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit conformément aux critères de sélection définis préalablement dans le dossier d'appel d'offres. L'entité contrôlée prépare un rapport sur les conclusions de la procédure de sélection, qui est validé par le comité d'audit. L'entité contrôlée et le comité d'audit prennent en considération les constatations ou conclusions de tout rapport d'inspection concernant le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit candidat, visées à l'article 26, paragraphe 8, et publiées par l'autorité compétente en vertu de l’article 28, point d) ;  f) l'entité contrôlée est en mesure de démontrer, sur demande, à l'autorité compétente visée à l'article 20 que la procédure de sélection a été organisée de manière équitable. Le comité d'audit est chargé de la procédure de sélection visée au premier alinéa.  Aux fins du point a) du premier alinéa, l'autorité compétente visée à l'article 20, paragraphe 1, publie une liste des contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit concernés qui est mise à jour chaque année. L'autorité compétente utilise les informations fournies par les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit en vertu de l'article 14 pour effectuer les calculs nécessaires.  4. Les entités d'intérêt public qui satisfont aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 1, points f) et t), de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil ne sont pas tenues de suivre la procédure de sélection visée au paragraphe 3.  5. La proposition adressée à l'assemblée générale des actionnaires ou aux membres de l'entité contrôlée pour la désignation de contrôleurs légaux des comptes ou de cabinets d'audit contient la recommandation et la préférence visées au paragraphe 2 qui ont été formulées par le comité d'audit ou l'organe remplissant des fonctions équivalentes. Si la proposition diffère de la préférence du comité d'audit, elle expose les raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu de suivre la recommandation de ce dernier. Néanmoins, le ou les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit recommandés par l'organe d'administration ou de surveillance doivent avoir participé à la procédure de sélection décrite au paragraphe 3. Le présent alinéa ne s'applique pas lorsque les fonctions du comité d'audit sont exercées par l'organe d'administration ou de surveillance (…). |
| ***Rotation des cabinets, des signataires et des membres de l’équipe d’audit***  **(mandat EIP)** | **Article 17 – Durée de la mission d’audit**  1. Une entité d'intérêt public désigne un contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit pour une mission initiale d'au moins un an. La mission peut être reconduite.  Ni la mission initiale d'un contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit donné, ni celle-ci combinée avec les éventuelles missions reconduites ne peuvent durer au total plus de dix ans.  2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent :  a) exiger que la mission initiale visée au paragraphe 1 dure plus d'un an;  b) fixer une durée maximale inférieure à dix ans pour les missions visées au paragraphe 1, deuxième alinéa.  3. Après l'expiration des durées maximales des missions visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, ou au paragraphe 2, point b), ou après l'expiration des durées des missions prorogées conformément aux paragraphes 4 ou 6, ni le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit ni, le cas échéant, aucun membre de leurs réseaux dans l'Union ne peut entreprendre le contrôle légal des comptes de la même entité d'intérêt public au cours des quatre années qui suivent.  4. Par dérogation au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point b), les États membres peuvent prévoir que les durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximale de :  a) vingt ans lorsqu'une procédure d'appel d'offres public pour le contrôle légal des comptes est menée conformément à l'article 16, paragraphes 2 à 5, et prend effet à l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b); ou  b) vingt-quatre ans lorsque, après l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), plusieurs contrôleurs des comptes ou cabinets d'audit sont simultanément engagés, à condition que le contrôle légal des comptes aboutisse à la présentation d'un rapport d'audit conjoint, visé à l'article 28 de la directive 2006/43/CE.  5. Les durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et au paragraphe 2, point b), ne sont prolongées que si, sur recommandation du comité d'audit, le conseil d'administration ou de surveillance propose à l'assemblée générale des actionnaires ou aux membres, conformément au droit national, de reconduire la mission et que si la proposition est approuvée.  6. Après l'expiration des durées maximales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, au paragraphe 2, point b), ou au paragraphe 4, le cas échéant, l'entité d'intérêt public peut, à titre exceptionnel, demander que l'autorité compétente visée à l'article 20, paragraphe 1, autorise une prolongation au titre de laquelle elle peut à nouveau désigner le même contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit pour une nouvelle mission dans le cadre de laquelle les conditions visées au paragraphe 4, point a) ou b), sont remplies. La durée de cette nouvelle mission ne dépasse pas deux ans.  7. [Les associés d'audit principaux](#Directive2006_43_CE)\* chargés de la réalisation du contrôle légal des comptes cessent de participer au contrôle légal des comptes de l'entité sept ans au plus tard à compter de la date de leur désignation. Ils ne peuvent participer à nouveau au contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée avant l'expiration d'un délai de trois ans après cette cessation.  Par dérogation, les États membres peuvent exiger que les associés d'audit principaux chargés de la réalisation du contrôle légal des comptes cessent de participer au contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée plus tôt que sept ans à compter de la date de leur désignation respective.  Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit instaure un mécanisme de rotation progressive adapté qu'il applique aux personnes les plus élevées dans la hiérarchie qui participent au contrôle légal des comptes, en particulier au moins aux personnes qui sont enregistrées en tant que contrôleurs légaux des comptes. La rotation progressive est effectuée par étapes, sur une base individuelle, et non sur la base de l'équipe entière chargée de la mission. Elle est proportionnelle à la taille et à la complexité de l'activité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.  Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ce mécanisme est bien appliqué et adapté à la taille et à la complexité de son activité.  8. Aux fins du présent article, la durée de la mission d'audit est calculée à compter du premier exercice sur lequel porte la lettre de mission d'audit dans laquelle le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit a été désigné pour la première fois pour effectuer des contrôles légaux consécutifs des comptes de la même entité d'intérêt public.  Aux fins du présent article, le cabinet d'audit doit comprendre d'autres cabinets dont il a fait l'acquisition ou qui ont fusionné avec lui.  S'il existe une incertitude quant à la date à laquelle le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit a commencé à effectuer des contrôles légaux consécutifs des comptes de l'entité d'intérêt public, par exemple en raison de fusions, d'acquisitions ou de changements dans la structure du capital, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit informe immédiatement l'autorité compétente de ces incertitudes, laquelle détermine en dernier lieu la date applicable aux fins du premier alinéa.  *\* «**Directive 2006/43/CE du 17 mai 2006  concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés:*  *Article 2 définitions*  *(…)*  *16) «associé(s) d'audit principal (principaux)»:*  *a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l'audit à effectuer au nom du cabinet d'audit; ou*  *b) en cas d'audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes; ou*  *c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d'audit ;*  *(…) »* |
| ***Transmission du dossier entre confrère***  **(mandat EIP)** | **Article 18 – Dossier de transmission**  Lorsqu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est remplacé par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit, il respecte les exigences prévues à l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE.  Sous réserve de l'article 15, le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit précédent permet également l'accès du nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit aux rapports complémentaires visés à l'article 11 relatifs aux exercices précédents, et à toute information communiquée aux autorités compétentes en vertu des articles 12 et 13.  Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit précédent doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ces informations ont été fournies au nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit. |
| ***Durée des mandats***  ***EIP***  **(dispositions transitoires)** | **Article 41 – Dispositions transitoires**  1. À compter du 17 juin 2020, une entité d'intérêt public n'accepte pas ou ne renouvelle pas une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit donné si ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit a, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant vingt années consécutives ou davantage.  2. À compter du 17 juin 2023, une entité d'intérêt public n'accepte pas ou ne renouvelle pas une mission d'audit avec un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit donné si ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit a, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, fourni des services d'audit à cette entité d'intérêt public pendant onze années consécutives ou davantage mais moins de vingt années consécutives.  3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les missions de contrôle légal des comptes qui ont été acceptées avant le 16 juin 2014 mais qui se poursuivent encore au 17 juin 2016 peuvent rester applicables jusqu'au terme de la durée maximale visée à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, ou à l'article 17, paragraphe 2, point b). L'article 17, paragraphe 4, est applicable.  4. L'article 16, paragraphe 3, est applicable aux missions de contrôle légal des comptes uniquement après l'expiration de la durée visée à l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa. |

|  |  |
| --- | --- |
| **MOTS CLEFS** | **CODE DE COMMERCE** |
| **Partie législative** |
| ***Unification de la mission du commissaire aux comptes***  **Définition du terme « entité »**  **Définition des « entités d’intérêt public »** | **Article L. 820-1** -I. – Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.  II. – Pour l'application du présent titre, le terme : " entité " désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et  L. 214-169 du code monétaire et financier.  III. – Pour l'application du présent titre les termes : " entité d'intérêt public " désignent :  1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;  2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;  3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale ;  4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;  5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;  6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret : (1)  a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;  b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;  c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;  d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;  e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;  f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale.  7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;  8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;  9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale.  NOTA : *(1) Conformément à l'article 53 1° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du 6° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de ladite ordonnance, entrent en vigueur à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.* |
| ***Information sur l’appartenance à un réseau***  **Information sur le montant des honoraires perçus et la nature des services fournis par le réseau**  **Communication au comité spécialisé (mandats EIP)**  **Vérifications préalables à l’acceptation d’une mission :**  **- indépendance**  **- ressources humaines et matérielles**  **Préparation au contrôle légal des comptes et évaluation des risques pesant sur l’indépendance (mandats EIP)** | **Article L. 820-3** - I.- En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des services autres que la certification des comptes ainsi que de la nature de ces services fournis par ce réseau à la personne ou à l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article  L. 233-3. Les informations relatives au montant global des honoraires perçus sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.  L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.  Pour les entités d'intérêt public, le détail des prestations fournies au titre des services autres que la certification des comptes peut être communiqué, à sa demande, au comité spécialisé mentionné à l'[article L. 823-19](#L823_19CC) ou, selon le cas, à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance.  II.- Avant d'accepter le mandat ou son renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :  1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'[article L. 822-11-3](#L822_11_3CC) et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 822-16, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;  2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission de certification des comptes.  III.- Lorsque le commissaire aux comptes certifie les comptes d'une entité d'intérêt public, il se conforme aux dispositions de l'[article 6 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article6ReglementUE) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/ CE de la Commission. |
| ***Usage illicite du titre***  **Exercice illégal**  **Violation du secret professionnel** | **Article L. 820-5** - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, pour toute personne :  1° De faire usage du titre de commissaire aux comptes ou de titres quelconques tendant à créer une similitude ou une confusion avec celui-ci, sans être régulièrement inscrite sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 et avoir prêté serment dans les conditions prévues à l'[article L. 822-10](#L822_10CC) ;  2° D'exercer illégalement la profession de commissaire aux comptes, en violation des dispositions du I de l'article L. 822-1 et de l'[article L. 822-10](#L822_10CC) ou d'une mesure d'interdiction ou de suspension temporaire ;  Les articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel sont applicables aux commissaires aux comptes. |
| ***Violation des règles d’incompatibilités légales*** | **Article L. 820-6** - Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros le fait, pour toute personne d'accepter, d'exercer ou de conserver les fonctions de commissaire aux comptes, nonobstant les incompatibilités légales, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes. |
| ***Informations mensongères***  **Défaut de révélation** | **Article L. 820-7** - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour toute personne exerçant les fonctions de commissaire aux comptes, de donner ou confirmer des informations mensongères sur la situation de la personne morale ou de ne pas révéler au procureur de la République les faits délictueux dont elle a eu connaissance. |
| ***Normes applicables à la mission du commissaire aux comptes***  **Normes applicables à la certification des comptes des petites entreprises** | **Article L. 821-13** - I.- Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par l'article 26 de la directive 2006/43/ CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.  En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par le Haut conseil du commissariat aux comptes et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.  II.- Lorsqu'une norme d'audit internationale a été adoptée par la Commission européenne dans les conditions définies au premier alinéa du I, le Haut conseil peut, dans les conditions prévues à l'article L. 821-14, imposer des procédures ou des exigences supplémentaires, si elles sont nécessaires pour donner effet aux obligations légales nationales concernant le champ d'application du contrôle légal des comptes ou pour renforcer la crédibilité et la qualité des documents comptables.  Ces procédures et exigences supplémentaires sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. Si elles sont déjà en vigueur à la date de l'adoption de la norme internationale qu'elles complètent, la Commission européenne en est informée dans les trois mois suivant cette date.  III.- Pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, le commissaire aux comptes applique les normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités dans des conditions fixées par le Haut conseil. |
| ***Prestation de serment*** | **Article L. 822-3** - Tout commissaire aux comptes doit prêter, devant la cour d'appel dont il relève, le serment de remplir les devoirs de sa profession avec honneur, probité et indépendance, respecter et faire respecter les lois. |
| ***Obligation de formation professionnelle continue***  **Obligation de formation continue particulière (CAC sans mandat)** | **Article L. 822-4** - I. - Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances.  II. - Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification. |
| ***Incompatibilités générales*** | **Art. L. 822-10** - Les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles :  1° Avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;  2° Avec tout emploi salarié ; toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou chez un expert-comptable ;  3° Avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée. |
| ***Services rendus par le CAC ou le réseau au cours de l’exercice précédent qui interdisent l’acceptation d’un mandat EIP***  **Services interdits au CAC et à son réseau (EIP et chaîne de contrôle dans l’UE)**  **Fourniture par un membre du réseau, dans un autre Etat membre, d’un service interdit en France mais autorisé dans cet autre Etat membre**  **Services interdits au CAC à une entité non EIP**  **Services interdits au réseau (Entité non EIP et chaîne de contrôle)** | **Article L. 822-11** - I.- Il est interdit au commissaire aux comptes d'accepter une mission de certification auprès d'une entité d'intérêt public, lorsqu'au cours de l'exercice précédant celui dont les comptes doivent être certifiés, ce dernier ou tout membre du réseau auquel il appartient a fourni, directement ou indirectement, à l'entité d'intérêt public, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne, au sens des I et II de l'article L. 233-3, les services mentionnés au [e du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014](#Art5ReglementUE_petit_e).  II.- Il est interdit au commissaire aux comptes et aux membres du réseau auquel il appartient de fournir directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services mentionnés au [paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article5ReglementUE) du 16 avril 2014, ainsi que les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie.  Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un Etat membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, des services interdits par le code de déontologie en application du [2 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014](#Art5ReglementUE_2) du 16 avril 2014 précité ou des services mentionnés aux [i et iv à vii du a et au f du 1 du même article 5](#Art5ReglementUE_a) dans un Etat membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées.  III.- Il est interdit au commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public de fournir directement ou indirectement à celle-ci et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie.  Il est interdit aux membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes de fournir directement ou indirectement ces mêmes services à la personne ou à l'entité dont les comptes sont certifiés. Il est également interdit à ces membres de fournir aux personnes ou entités qui contrôlent celle-ci ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 les services portant atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes qui sont définis par le code de déontologie. |
| ***Services fournis par le réseau à une entité (hors UE) contrôlée par l’EIP***  ***=> Approche par les risques et mesures de sauvegarde***  **Services fournis à la chaîne de contrôle d’une entité non EIP => Approche par les risques et mesures de sauvegarde** | **Article L. 822-11-1** - I.- Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public met en œuvre les mesures mentionnées au [paragraphe 5 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014](#Art5ReglementUE_5) du 16 avril 2014, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient fournit un des services mentionnés au [II de l'article L. 822-11](#L822_11_II) à une personne ou une entité qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, dont le siège est situé hors de l'Union européenne.  II.- Le commissaire aux comptes d'une personne ou d'une entité qui n'est pas une entité d'intérêt public, analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient fournit à une personne ou une entité qui contrôle celle-ci ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, un service autre que la certification des comptes qui n'est pas interdit par le code de déontologie. |
| ***Approbation par le comité spécialisé de l’EIP des SACC fournis par le CAC ou le réseau à l’EIP ou à la chaîne de contrôle*** | **Article L. 822-11-2** - Les services autres que la certification des comptes qui ne sont pas mentionnés au [II de l'article L. 822-11](#L822_11_II) et au [I de l'article L. 822-11-1](#L822_11_1CC) peuvent être fournis par le commissaire aux comptes ou les membres du réseau auquel il appartient à l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, à condition d'être approuvés par le comité spécialisé mentionné à l'[article L. 823-19](#L823_19CC). Ce comité se prononce après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du commissaire aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci. |
| ***Incompatibilités spéciales***  **Liens personnels, financiers et professionnels**  **Intérêts détenus par les associés, les salariés du CAC qui participent à la mission de certification et toute autre personne participant à la mission (+ personnes étroitement liées)** | **Article L. 822-11-3** - I.- Le commissaire aux comptes ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la personne ou de l'entité dont il est chargé de certifier les comptes, ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3.  Sans préjudice des dispositions contenues dans le présent livre ou dans le livre II, le code de déontologie prévu à l'article L. 822-16 définit [les liens personnels](#Art25Cdeonto), [financiers](#Art26Cdeonto) et [professionnels](#Art27Cdeonto), concomitants ou antérieurs à la mission du commissaire aux comptes, incompatibles avec l'exercice de celle-ci. Il précise en particulier les situations dans lesquelles l'indépendance du commissaire aux comptes est affectée, lorsqu'il appartient à un réseau pluridisciplinaire, national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun, par la fourniture de prestations de services à une personne ou à une entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes. Le code de déontologie précise également les restrictions à apporter à la détention d'intérêts financiers par les personnes mentionnées au II dans les sociétés dont les comptes sont certifiés par lui.  II.- Les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées ou qui sont étroitement liées au commissaire aux comptes au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014\*, ne peuvent détenir d'intérêt substantiel et direct dans la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, ni réaliser de transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par cette personne ou entité, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie.  \* *Art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché« Définitions » :*  *« 1. Aux fins du présent règlement, on entend par :*  *(…)*  *26) «personne étroitement liée» :*  *a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l’équivalent du conjoint conformément au droit  national ;*  *b) l’enfant à charge conformément au droit national ;*  *c) un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ; ou*  *d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne ».* |
| ***Délai de carence* (CAC devenant dirigeant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou occupant un poste de direction)** | **Article L. 822-12** – Les commissaires aux comptes et, au sein des sociétés de commissaires aux comptes, les personnes exerçant les fonctions de commissaire aux comptes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 ne peuvent être nommés dirigeants, administrateurs, membres du conseil de surveillance ou occuper un poste de direction au sein des personnes ou entités qu'ils contrôlent, moins de trois ans après la cessation de leurs fonctions.  Pendant ce même délai, ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions dans une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3 la personne ou entité dont ils ont certifié les comptes.  Cette interdiction s'applique également à toutes personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, inscrites sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 pendant une durée d'un an suivant leur participation à la mission de certification. |
| ***Délai de carence* (dirigeant ou salarié devenant commissaire aux comptes)** | **Article L. 822-13** - Les personnes ayant été dirigeants ou salariés d'une personne ou entité ne peuvent être nommées commissaires aux comptes de cette personne ou entité moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions.  Pendant le même délai, elles ne peuvent être nommées commissaires aux comptes des personnes ou entités possédant au moins 10 % du capital de la personne ou de l'entité dans laquelle elles exerçaient leurs fonctions, ou dont celle-ci possédait au moins 10 % du capital lors de la cessation de leurs fonctions.  Les interdictions prévues au présent article pour les personnes ou entités mentionnées au premier alinéa sont applicables aux sociétés de commissaires aux comptes dont lesdites personnes ou entités sont associées, actionnaires ou dirigeantes. |
| ***Rotation des signataires***  **Délai de viduité** | **Article L. 822-14** - I.- Le commissaire aux comptes, personne physique, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept années, les comptes des entités d'intérêt public, des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-1(1) et des associations mentionnées à l'article L. 612-4(2) dès lors qu'elles font appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991(3). Ils peuvent à nouveau participer à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.  II.- Les dispositions du I sont applicables à la certification des comptes des filiales importantes d'une entité d'intérêt public lorsque l'entité d'intérêt public et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes.  (1) *Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.*  (2) *Association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse 153 000 €.*  *(3) Organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement, souhaitent faire un appel public à la générosité lorsque le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret (décret non encore paru).* |
| ***Secret professionnel***  **Consolidation ou combinaison et levée du secret professionnel**  **Revue indépendante, contrôle de qualité interne** | **Article L. 822-15** - Sous réserve des dispositions de l'[article L. 823-12](#L823_12CC) et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.  Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés.  Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel. |
| ***Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants***  **Suppression de la suppléance dans le cas où le CAC titulaire est une personne morale pluri-personnelle**  **Information sur les missions antérieures**  **Dispositions particulières aux mandats EIP** | **Article L. 823-1** - I.- En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.  Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.  Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.  Lorsque le commissaire aux comptes a vérifié, au cours des deux derniers exercices, les opérations d'apports ou de fusion de la société ou des sociétés que celle-ci contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16, le projet de résolution le désignant en fait état.  Toute clause contractuelle qui limite le choix de l'assemblée générale ou de l'organe mentionné au premier alinéa à certaines catégories ou listes de commissaires aux comptes est réputée non écrite.  II.- Dans les entités d'intérêt public, les commissaires aux comptes sont en outre désignés conformément aux dispositions de l'[article 16 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article16ReglementUE) du 16 avril 2014.  Les paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du règlement précité ne s'appliquent pas aux désignations statutaires exigées en vue de l'immatriculation des sociétés ni aux désignations réalisées en application des articles L. 823-4 du code de commerce et L. 214-7-2, L. 214-24-31, L. 214-133, L. 214-162-5 et  L. 612-43 du code monétaire et financier. Dans ces cas, l'entité d'intérêt public informe le Haut conseil du commissariat aux comptes des modalités de cette désignation. |
| ***Durée de la mission du commissaire aux comptes***  **Commissaire aux comptes remplaçant**  **Accès aux documents et informations pertinents**  **Dossier de transmission**  **(mandats EIP)** | **Article L. 823-3** - Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.  Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.  Le commissaire aux comptes dont le mandat est expiré, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission permet au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, notamment ceux relatifs à la certification des comptes la plus récente.  Lorsque cette personne ou cette entité est une entité d'intérêt public, les dispositions de l'[article 18 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article18ReglementUE) du Parlement européen et du Conseil sont en outre applicables. |
| ***Durée des mandats et rotation des CAC* (mandats EIP)**  **Délai de viduité** | **Article L. 823-3-1** - I. - Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans.  Toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d'une durée de six exercices, à la condition que soient respectées les conditions définies aux [paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014](#Article16ReglementUE).  II. - La durée du mandat prévue au premier alinéa du I peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions prévues au [§ 4b de l'article 17 du règlement (UE)  n° 537/2014](#Article17ReglementUE), dès lors qu'ils présentent un rapport conjoint sur la certification des comptes.  III. - A l'issue des mandats mentionnés aux I et II, le Haut conseil du commissariat aux comptes peut, à titre exceptionnel et si les conditions définies au [paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article17ReglementUE) sont remplies, autoriser l'entité d'intérêt public qui en fait la demande à prolonger le mandat du commissaire aux comptes pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années.  IV. - Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter de mandat auprès de l'entité d'intérêt public dont il a certifié les comptes avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la fin de son mandat.  V. - Pour l'application du présent article la durée de la mission est calculée conformément aux prescriptions de l'[article 17 du règlement (UE)  n° 537/2014](#Article17ReglementUE) précité. Le Haut conseil peut être saisi par tout commissaire aux comptes d'une question relative à la détermination de la date de départ du mandat initial.  *NOTA : Conformément à l'article 53 4° de l'ordonnance n° 2016-315 du  17 mars 2016, les dispositions de l'article L. 823-3-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance entrent en application conformément aux dispositions de l'*[*article 41 du règlement (UE)  n° 537/2014*](#Article41ReglementUE) *du 16 avril 2014 susvisé.* |
| ***Communication des irrégularités et inexactitudes***  **Révélation des faits délictueux**  **Déclaration TRACFIN** | **Article L. 823-12** - Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission, et, lorsqu'ils interviennent auprès d'une entité d'intérêt public, l'invitent à enquêter conformément aux dispositions de l'[article 7 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article7ReglementUE) du Parlement européen et du Conseil.  Ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.  Sans préjudice de l'obligation de révélation des faits délictueux mentionnée à l'alinéa précédent, ils mettent en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier. |
| ***NEP PE***  **Principe** | **Article L. 823-12-1** - Les commissaires aux comptes exercent leurs diligences selon une norme d'exercice professionnel spécifique dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions simplifiées qui ne dépassent pas, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'Etat : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés. Cette norme est homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. |
| ***Pouvoir d’investigation du commissaire aux comptes***  **Recours à des collaborateurs externes** | **Article L. 823-13** - A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.  Pour l'accomplissement de leurs contrôles, les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix, qu'ils font connaître nommément à la personne ou à l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes. Ces experts ou collaborateurs ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes. |
| ***Exercice en co-commissariat*** | **Article L. 823-15** - Lorsque la personne ou l'entité est astreinte à désigner deux commissaires aux comptes, ceux-ci se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel établie conformément au 2° du I de l'article L. 821-1. Une norme d'exercice professionnel détermine les principes de répartition des diligences à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes pour l'accomplissement de leur mission. |
| ***Communication sur la mission***  **Communication sur la mission dans les entités dotées d’un comité spécialisé** | **Article L. 823-16** - I.- Les commissaires aux comptes portent à la connaissance, selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé mentionné à l'[article L. 823-19](#L823_19CC) agissant sous la responsabilité de ces organes :  1° Leur programme général de travail mis en œuvre ainsi que les différents sondages auxquels ils ont procédé ;  2° Les modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes devant être arrêtés ou aux autres documents comptables, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour leur établissement ;  3° Les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;  4° Les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de la période comparés à ceux de la période précédente.  II.- Lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises aux dispositions de l'[article L. 823-19](#L823_19CC) ou qui se sont volontairement dotées d'un comité spécialisé au sens dudit article, ils examinent en outre avec le comité spécialisé mentionné à cet article les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Ils portent à la connaissance de ce comité les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et lui communiquent chaque année :  1°) Une déclaration d'indépendance ;  2° Une actualisation des informations mentionnées à l'[article L. 820-3](#L820_3CC) détaillant les prestations fournies par les membres du réseau auquel les commissaires aux comptes sont affiliés ainsi que les services autres que la certification des comptes qu'ils ont eux-mêmes fournis.  III.- Lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises aux dispositions de l'[article L. 823-19](#L823_19CC), les commissaires aux comptes remettent au comité spécialisé au sens dudit article un rapport complémentaire conforme aux dispositions de l'[article 11 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article11ReglementUE) du 16 avril 2014. Ce rapport est remis à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance lorsque celui-ci remplit les fonctions du comité spécialisé. (1)  NOTA : *(1) Conformément à l'article 53 5° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du III de l'article L. 823-16 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 16 juin 2016.* |
| ***Prise en charge des honoraires***  **Mandats EIP – Limitation des honoraires facturés au titre des SACC – Principes**  **Plafond 70 %**  **Mandats EIP – Honoraires – Plafond de 15 %**  **Mandats EIP – Limitation des honoraires facturés au titre des SACC - Dérogations** | **Article L. 823-18** - I.- Les honoraires du commissaire aux comptes sont supportés par la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes.  Ces honoraires sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.  II.- Lorsque le commissaire aux comptes fournit à une entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes, ou à la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, des services autres que la certification des comptes, le total des honoraires facturés pour ces autres services se limite à 70 % de la moyenne des honoraires facturés au cours des trois derniers exercices pour le contrôle légal des comptes et des états financiers consolidés de l'entité d'intérêt public et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle.  Les services autres que la certification des comptes qui sont requis par la législation de l'Union ou par une disposition législative ou règlementaire sont exclus de ce calcul.  Le commissaire aux comptes respecte en outre les dispositions du [paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014](#Art4ReglementUE_paragraphe3) du 16 avril 2014. (1)  III.- Le Haut conseil peut, à la demande du commissaire aux comptes, autoriser ce dernier, à titre exceptionnel, à dépasser le plafond prévu au II pendant une période n'excédant pas deux exercices.  *NOTA : (1) Conformément à l'article 53 6° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du* [*II de l'article L. 823-18 du code de commerce*](#L823_18CC) *dans sa rédaction issue de la présente ordonnance entrent en vigueur à compter du quatrième exercice ouvert postérieurement au 16 juin 2016.* |
| ***Comité spécialisé***  **(mandat EIP)**  **Suivi du respect des conditions d’indépendance du CAC**  **Approbation des SACCs** | **Article L. 823-19** - I.- Au sein des entités d'intérêt public au sens de l'article L. 820-1 et des sociétés de financement au sens du II de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier, un comité spécialisé agissant sous la responsabilité, selon le cas, de l'organe chargé de l'administration ou de l'organe de surveillance, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.  II.- La composition de ce comité est fixée, selon le cas, par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance. Elle ne peut comprendre que des membres de l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance en fonction dans la société, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction. Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard de critères précisés et rendus publics par l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance.  Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration, de la direction et de la surveillance, ce comité est notamment chargé des missions suivantes :  1° Il suit le processus d'élaboration de l'information financière et, le cas échéant, formule des recommandations pour en garantir l'intégrité ;  2° Il suit l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sans qu'il soit porté atteinte à son indépendance ;  3° Il émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue. Cette recommandation adressée à l'organe chargé de l'administration ou l'organe de surveillance est élaborée conformément aux dispositions de l'[article 16 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article16ReglementUE) précité ; il émet également une recommandation à cet organe lorsque le renouvellement du mandat du ou des commissaires est envisagé dans les conditions définies à l'[article L. 823-3-1](#L823_3_1CC) ;  4° Il suit la réalisation par le commissaire aux comptes de sa mission ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, il tient compte des constatations et conclusions du Haut conseil du commissariat aux comptes consécutives aux contrôles réalisés en application des articles L. 821-9 et suivants ;  5° Il s'assure du respect par le commissaire aux comptes des conditions d'indépendance définies à la section 2 du chapitre II du présent titre ; en ce qui concerne les entités d'intérêt public, le cas échéant, il prend les mesures nécessaires à l'application du [paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014](#Art4ReglementUE_paragraphe3) précité et s'assure du respect des conditions mentionnées à l'article 6 du même règlement ;  6° Il approuve, pour les entités d'intérêt public, la fourniture des services mentionnés à l'[article L. 822-11-2](#L822_11_2CC) ;  7° Il rend compte régulièrement à l'organe collégial chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance de l'exercice de ses missions. Il rend également compte des résultats de la mission de certification des comptes, de la manière dont cette mission a contribué à l'intégrité de l'information financière et du rôle qu'il a joué dans ce processus. Il l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. |
| **MOTS CLEFS** | **Partie réglementaire** |
| ***Seuil pour certaines EIP*** | **Article D. 820-1** - Une personne ou une entité est qualifiée d'entité d'intérêt public en application du 6° du [III de l'article L. 820-1](#L820_1_III)\* lorsque à la clôture de deux exercices consécutifs, le total de son bilan consolidé ou combiné est supérieur à 5 milliards d'euros. Elle perd cette qualification dès lors qu'elle n'a pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs.  ***\**** *Article L820-1 :(…) III. - Pour l'application du présent titre les termes : "entité d'intérêt public" désignent :*  *(…)*  *6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret°:*  *a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;*  *b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;*  *c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;*  *d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;*  *e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;*  *f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article  L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale.*  *NOTA : Conformément à l'article 53 1° de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, les dispositions du 6° du III de l'article L. 820-1 du code de commerce dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, entrent en vigueur à compter du premier exercice ouvert postérieurement au 31 décembre 2017.* |
| ***Formation professionnelle continue*** | **Article R. 822-21** - La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation prévue à l'[article L. 822-4](#L822_4CC) sont déterminées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale et après avis du Haut conseil. Le commissaire aux comptes rend compte au Haut conseil ou à son délégataire de la mise en œuvre de cette formation. |
| ***Formation continue particulière*  (CAC sans mandat)** | **Article R. 822-22** - La formation continue particulière prévue à l'[article  L. 822-4](#L822_4CC) est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.  L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :  1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et  2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.  Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes.  Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 822-21. |
| ***Organisation de la structure d’exercice du CAC***  **Moyens humains**  **Procédures**  **Respect de la déontologie et de l’indépendance**  **Protection des systèmes d’information**  **Contrôle interne**  **Recours à des tiers**  **Gestion et enregistrement des incidents**  **Politique de rémunération**  **Lanceurs d’alerte**  **Dossier de travail**  **(Formation)**  **Contrôle de qualité interne**  **Rotation progressive au sein de l’équipe (mandats EIP et AGP)**  **Manquements à la réglementation**  **(Enregistrement)**  **(Conservation)**  **(Rapport annuel)**  **Réclamations écrites**  **(Conservation)** | **Article R. 822-33** - Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes :  1° Disposer des moyens permettant au commissaire aux comptes :  a) D'adapter, en fonction de l'ampleur de la mission, le temps et les ressources humaines qui y sont consacrés ainsi que les techniques mises en œuvre ;  b) De contrôler le respect des règles applicables à la profession et de procéder à une appréciation régulière des risques ;  c) De garantir la continuité et la régularité de ses activités de certification des comptes, notamment par l'utilisation de systèmes, de ressources et de procédures appropriés ;  2° Mettre en œuvre :  a) Des procédures assurant que les conditions d'exercice de chaque mission de certification des comptes respectent les exigences déontologiques, notamment en matière d'indépendance vis-à-vis de la personne ou de l'entité contrôlée et permettant de décider rapidement des mesures de sauvegarde si celles-ci s'avèrent nécessaires ;  b) Des procédures assurant l'absence de toute intervention des actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes et, le cas échéant, du réseau pouvant compromettre l'indépendance et l'objectivité de la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 ;  c) Des procédures assurant le contrôle et la protection de ses systèmes de traitement de l'information ;  d) Des mécanismes assurant le respect des décisions et des procédures définies au sein de la structure d'exercice ;  e) Des procédures assurant que le recours à des tiers, collaborateurs ou experts, pour la réalisation des travaux requis au titre de la mission de certification, ne porte pas atteinte à la qualité du contrôle de qualité interne prévu au j, ni à la capacité du Haut conseil à surveiller le respect, par le commissaire aux comptes, de la réglementation en vigueur ;  f) Des procédures assurant la gestion et l'enregistrement des incidents qui ont ou peuvent avoir une conséquence grave sur la qualité de ses activités de certification des comptes ;  g) Des procédures assurant une politique de rémunération appropriée notamment par des incitations à la performance garantes de la qualité de la mission de certification. Les revenus issus des services autres que la certification ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la performance et la rémunération des personnes participant à la mission de certification ou en mesure d'en influencer le déroulement ;  h) Des procédures permettant aux salariés de signaler tous les manquements à la réglementation applicable à la profession ainsi qu'au règlement (UE) n° 537/2014 ;  i) Des procédures permettant l'exécution des missions de certification des comptes et l'organisation du dossier mentionné à l'article R. 823-10 et assurant la formation des salariés ainsi que l'encadrement et le contrôle de leurs activités ;  j) Un dispositif de contrôle de qualité interne, placé sous la responsabilité d'un commissaire aux comptes, personne physique, inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1, assurant notamment le respect des exigences prévues au i. Ce dispositif est évalué annuellement et les conclusions de cette évaluation ainsi que toute mesure proposée en vue de modifier le dispositif sont conservées pendant un délai de six ans ;  3° Les commissaires aux comptes soumis aux obligations de l'[article L. 822-14](#L822_14CC) mettent en place un mécanisme de rotation progressive conformément au [paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article17ReglementUE) ;  4° Constituer une documentation appropriée sur la manière dont elle satisfait aux exigences du présent article et la diffuser à ses salariés ;  5° Conserver pendant une durée d'au moins six ans une mention de tous les manquements à la réglementation applicable à la profession, à l'exception des manquements mineurs, et de leurs conséquences ainsi que des mesures prises pour y remédier. Ces mesures font l'objet d'un rapport annuel communiqué aux personnes appropriées au sein de la structure. Lorsque le commissaire aux comptes demande conseil à des tiers, il conserve une copie de cette demande et de la réponse obtenue ;  6° Conserver toute réclamation écrite portant sur la réalisation d'une mission de certification des comptes pendant un délai de six ans. |
| ***Revue indépendante***  ***(mandats EIP)***  **Evaluation par le réviseur indépendant**  **CAC chargé des relations avec le réviseur indépendant**  **Procédure de règlement de désaccords**  **(Société de CAC)**  **Consignation des résultats de la revue indépendante** | **Article R. 822-35** – Les travaux du commissaire aux comptes relatifs à la certification des comptes d'une entité d'intérêt public font l'objet d'une revue indépendante avant la signature des rapports prévus au dernier alinéa de l'article L. 823-9 et au [III de l'article L. 823-16](#L823_16CC). La revue indépendante a pour objet de vérifier que le signataire pouvait raisonnablement parvenir aux conclusions qui figurent dans les projets de rapport.  La revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 qui ne participe pas à la mission de certification sur laquelle elle porte.  Lorsque tous les commissaires aux comptes de la société ont participé à la réalisation de la mission, ou lorsque le commissaire aux comptes exerce à titre individuel, la revue indépendante est réalisée par un commissaire aux comptes extérieur à la structure d'exercice.  La transmission de documents ou d'informations au réviseur indépendant aux fins du présent article ne constitue pas une violation du secret professionnel. Les documents ou informations transmis au réviseur aux fins du présent article sont couverts par le secret professionnel.  Lors de la mise en œuvre de la revue indépendante, le réviseur indépendant consigne les éléments mentionnés au [paragraphe 4 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014](#Art8ReglementUE_paragraphe4).  Le réviseur indépendant évalue les éléments mentionnés au [paragraphe 5 de l'article 8 du règlement (UE) n° 537/2014](#Art8ReglementUE_paragraphe5).  Le réviseur échange avec la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9 ou avec le commissaire aux comptes personne physique sur les conclusions de la revue.  La société de commissaires aux comptes met en place une procédure de règlement des désaccords entre le réviseur indépendant et la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9.  Le commissaire aux comptes ou la société de commissaires aux comptes et le réviseur indépendant consignent les résultats de la revue indépendante ainsi que les considérations qui sous-tendent ces résultats. |
| ***Application aux sociétés de CAC et à leurs membres des règles de la profession*** | **Article R. 822-55** - Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables aux sociétés et à leurs membres exerçant au sein de la société. |
| ***Rotation***  **Demande de prolongation du mandat au bureau H3C**  **(mandats EIP)** | **Article R. 823-6-1** - L'entité d'intérêt public qui sollicite du bureau du Haut conseil l'autorisation de prolonger le mandat de son commissaire aux comptes, en application du [III de l'article L. 823-3-1](#L823_3_1CC), lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception, au plus tard six mois avant l'expiration du mandat, une demande comprenant :  1° Les documents relatifs à la désignation initiale du commissaire aux comptes concerné et aux précédents renouvellements de son mandat ;  2° Les éléments établissant que les conditions prévues au [4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014](#Article17ReglementUE) du 16 avril 2014 sont remplies ;  3° Les raisons justifiant la nécessité de prolonger le mandat au-delà de la durée maximale applicable ;  4° Une déclaration du commissaire aux comptes indiquant qu'il accepte la prolongation de son mandat, certifiant que la prolongation demandée ne porte pas atteinte à son indépendance et exposant les mesures de sauvegarde mises en place.  A réception du dossier complet, un accusé de réception est délivré à l'auteur de la demande.  Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.  Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation.  La décision du bureau est notifiée à l'entité d'intérêt public qui a formulé la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer de la date de sa réception. Une copie de la décision est adressée au commissaire aux comptes concerné. |
| ***Interrogation du bureau du H3C sur la date de départ du mandat initial***  ***(Mandats EIP)*** | **Article R. 823-6-2** - Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public peut interroger le bureau du Haut conseil sur la détermination de la date de départ de son mandat initial, en application du [V de l'article L. 823-3-1](#L823_3_1CC). Il joint à sa demande :  1° Les documents relatifs à sa désignation initiale et, le cas échéant, aux précédents renouvellements de son mandat ;  2° Un exposé des circonstances de droit et de fait qui le conduisent à s'interroger sur la date de départ du mandat initial.  Le bureau du Haut conseil accuse réception de la demande et indique à l'intéressé le délai envisagé de traitement de sa question.  Le bureau peut solliciter de l'entité d'intérêt public ou du commissaire aux comptes toute information ou document complémentaire nécessaire à l'examen de la question.  Il peut entendre les représentants de l'entité d'intérêt public ou le commissaire aux comptes concerné. Il peut faire appel à des experts.  La réponse du bureau est adressée au commissaire aux comptes qui a formulé la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. |
| ***Rapport du CAC adressé à l’AGO***  **Mentions obligatoires du rapport du CAC**  **Formulation de l’opinion du CAC**  **Justification des appréciations (EIP)**  **Observations**  **Mentions complémentaires (EIP)**  **Signature du rapport du CAC** | **Article R. 823-7** - Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes précisent, outre les mentions prévues à l'article R. 822-56 :  1° L'identité de la personne ou de l'entité dont ils certifient les comptes en précisant l'organe à qui le rapport est destiné ;  2° Les comptes annuels ou consolidés qui font l'objet du rapport et l'exercice auquel ils se rapportent ;  3° Les règles et méthodes comptables appliquées pour établir les comptes ;  4° L'étendue de leur mission, ainsi que les normes d'exercice professionnel conformément auxquelles elle a été accomplie ;  5° Le cas échéant, les incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité de l'exploitation.  Ils formulent s'il y a lieu toute observation utile.  Les commissaires aux comptes déclarent :  1° Soit certifier que les comptes annuels ou consolidés sur lesquels porte le rapport sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité ou de l'ensemble des personnes et entités comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice ;  2° Soit assortir la certification de réserves ;  3° Soit refuser la certification des comptes ;  4° Soit être dans l'impossibilité de certifier les comptes.  Ils justifient de leurs appréciations et précisent les motifs de leurs réserves, de leur refus ou de leur impossibilité de certifier.  Lorsque la mission de certification porte sur les comptes d'une entité d'intérêt public, la justification des appréciations consiste en une description des risques d'anomalies significatives les plus importants, y compris lorsque ceux-ci sont dus à une fraude, et indique les réponses apportées pour faire face à ces risques.  Les commissaires aux comptes font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.  Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1.  Ils respectent, lorsque la certification concerne les comptes d'une entité d'intérêt public, les exigences prévues à l'[article 10 du règlement (UE)  n° 537/2014](#Art10Cdeonto) du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014.  Le rapport est signé par le commissaire aux comptes, personne physique, ou, lorsque le mandat est confié à une société de commissaires aux comptes, par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 822-9.  NOTA : Conformément à l'article 94 II du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, les dispositions de l'article R. 823-7 dans sa rédaction issue du présent décret sont applicables au rapport du commissaire aux comptes portant sur la certification des comptes des exercices ouverts postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret. |
| ***Co-commissariat aux comptes*** | **Article R. 823-8** - Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun.  En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées. |
| ***Liste des mandats***  **Dossier de travail du CAC (Dossier entité)**  **(Dossier mission)**  **Délai de clôture du dossier**  **Comptabilité spéciale du CAC**  **Déclaration d’activité à la CRCC** | **Article R. 823-10** - I.- Le commissaire aux comptes tient à jour la liste des personnes et des entités auprès desquelles il exerce ses fonctions. Les sociétés de commissaires aux comptes tiennent cette liste par commissaire aux comptes exerçant le commissariat aux comptes en leur nom.  II.- Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité contrôlée un dossier contenant :  1° Le nom, l'adresse, le siège social de la personne ou de l'entité concernée ;  2° Le cas échéant, les noms des commissaires aux comptes personnes physiques associés, actionnaires ou dirigeants de la société de commissaires aux comptes qui signent le rapport mentionné à l'[article R. 823-7](#R823_7CC) ;  3° Pour chaque exercice, le montant des honoraires facturés au titre de la mission de certification des comptes ainsi que ceux facturés au titre d'autres services.  III.- Le commissaire aux comptes constitue pour chaque mission de certification des comptes un dossier de travail qui comprend :  1° Les éléments consignés en application du II de l'[article L. 820-3](#L820_3CC) du code de commerce ;  2° L'ensemble des documents reçus de la personne ou l'entité contrôlée, ainsi que ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant d'étayer les rapports prévus aux articles [R. 823-7](#R823_7CC) et R. 823-21-1.  Ce dossier est clôturé au plus tard 60 jours après la signature du rapport prévu à l'[article R. 823-7](#R823_7CC).  IV.- Le commissaire aux comptes établit une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque personne ou entité contrôlée le montant des sommes facturées en distinguant les honoraires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.  Elle fait ressortir, pour les entités d'intérêt public dont les comptes sont certifiés, le montant total des sommes facturées en distinguant :  1° Les honoraires facturés au titre de la mission de certification des  comptes ;  2° Les honoraires facturés au titre de services autres que la certification dont la réalisation est confiée au commissaire aux comptes par une disposition législative ou réglementaire ;  3° Les honoraires facturés au titre de services autres que la certification fournis à la demande de l'entité d'intérêt public ;  4° Le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.  L'information donnée en application des 2° et 3° distingue les honoraires facturés à l'entité d'intérêt public dont le commissaire aux comptes certifie les comptes, et ceux facturés à l'entité qui la contrôle et à celles qu'elle contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-3, ainsi que le pays tiers ou l'Etat membre d'origine des honoraires.  V.- Le commissaire aux comptes établit chaque année une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées aux alinéas 2 à 6 du IV et les informations suivantes :  1° Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;  2° Le total du bilan, des produits d'exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités, ainsi que le nombre d'heures de travail correspondant ;  3° La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d'heures qu'ils ont effectuées et, s'agissant des personnes morales, la liste de leurs associés.  Il adresse la déclaration d'activité, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale. |
| ***Rapport de transparence (mandats sociétés cotées, établissement de crédit, sociétés de financement)*** | **Article R. 823-21** - Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :  a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ;  b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ;  c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ;  d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ;  e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;  f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;  g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'[article L. 822-4](#L822_4CC) et de l'article R. 822-61 ;  h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.  Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :  i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;  j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.  Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes. |
| ***Rapport de transparence***  ***(Mandats sociétés cotées, établissements de crédits, sociétés de financement)*** | **Article R. 823-21** – *(Dispositions applicables aux exercices ouverts postérieurement au 29 juillet 2016)*  Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une entité d'intérêt public ou d'une société de financement publie sur son site internet un rapport de transparence, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'[article 13 du règlement (UE)  n° 537/2014](#Article13ReglementUE) du 16 avril 2014, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.  Le commissaire aux comptes informe le Haut conseil de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport.  Il en informe également l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.  Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site Internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.  Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci.  *NOTA : Conformément à l'article 94 III du décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, les dispositions de l'article R. 823-21 dans sa rédaction issue du présent décret sont applicables aux exercices ouverts postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.* |
| **Honoraires**  **Demande de dérogation à la limite de 70 % pour les honoraires facturés au titre des SACC**  **(mandats EIP)**  **Pièces à fournir à l’appui de la demande**  **Accusé de réception de la demande**  **Investigations complémentaires du bureau du H3C**  **Décision du bureau du H3C** | **Article R. 823-21-2** - Le commissaire aux comptes qui, en application du [III de l'article L. 823-18](#L823_18CC), demande à être autorisé à dépasser le plafond d'honoraires prévu au II du même article adresse au bureau du Haut conseil une demande comprenant :  1° Les documents relatifs aux honoraires facturés, au cours des trois derniers exercices, pour sa mission de certification des comptes annuels et consolidés de l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, de la personne qui la contrôle et des personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;  2° Les documents relatifs aux honoraires facturés, pour les trois mêmes exercices, au titre de services autres que la certification des comptes à l'entité d'intérêt public dont il est chargé de certifier les comptes et, le cas échéant, à la personne qui la contrôle et aux personnes qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 ;  3° Un exposé de la nature et du montant des prestations envisagées qui entraîneraient un dépassement du plafond ;  4° Un exposé établi par le comité spécialisé de l'entité d'intérêt public mentionné à l'[article L. 823-19](#L823_19CC) des raisons qui justifient qu'à titre exceptionnel ces prestations doivent être fournies par le commissaire aux comptes.  Un accusé de réception est délivré à l'intéressé à réception du dossier complet.  Le bureau peut solliciter du commissaire aux comptes ou de l'entité d'intérêt public toute information ou document complémentaire de nature à éclairer sa décision. Il peut entendre le commissaire aux comptes ou les membres du comité spécialisé de l'entité d'intérêt public. Il peut faire appel à des experts.  Le bureau se prononce par décision motivée dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet. Le silence gardé pendant ce délai vaut acceptation de la demande.  La décision du bureau est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. |
| ***NEP PE***  **(seuils)** | **Article R. 823-22** - Pour l'application de l'[article L. 823-12-1](#L823_12_1CC) relatif à la norme d'exercice professionnel spécifique aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions simplifiées, le total du bilan est fixé à 1 550 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 3 100 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante.  Le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200. |
| **MOTS CLEFS** | **Partie arrêtés** |
| ***Durée de la formation professionnelle*** | **Article A822-28-2** - La durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. |
| ***Seuil applicable aux sollicitations et cadeaux*** | **Article A XXXX** - *(arrêté en attente de publication)* |

|  |  |
| --- | --- |
| **MOTS CLEFS** | **LOI N° 2016-1547 DU 18 NOVEMBRE 2016 DE MODERNISATION** |
| ***Interopérabilité***  **Autorisation démarchage** | **Article 3**  I.- Les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les commissaires aux comptes et les experts-comptables proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.  II.- Les professions mentionnées au I rendent librement accessibles les données figurant dans leurs annuaires et tables nationales de manière à garantir cette interopérabilité, notamment au moyen d'un standard ouvert et réutilisable, exploitable par un traitement automatisé.  III.- Les professions mentionnées au même I peuvent recourir à la sollicitation personnalisée, notamment par voie numérique, et proposer des services en ligne.  Les conditions d'application du présent III, notamment les adaptations nécessaires aux règles déontologiques applicables à ces professions dans le respect des principes de dignité, de loyauté, de confraternité et de délicatesse, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.  IV.- Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires proposent aux personnes intéressées, dans les limites de ce que leur permet leur mandat de justice et pour les besoins de celui-ci, une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges.  V.- Le second alinéa de l'article 66-4\* de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :  « Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :  1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente  loi ;  2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;  3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et au décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article 3.  \* art. 66-4 de la loi n° 71-1130 : « Sera puni des peines prévues aux articles L. 242-5 à L. 242-9 du code de la consommation quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect de conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6.  Toutefois, le premier alinéa du présent article n'est pas applicable :  1° Aux avocats soumis en toutes matières à l'article 3 bis de la présente loi et aux professionnels autorisés à exercer partiellement l'activité d'avocat en application du titre V ;  2° Aux conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle ;  3° Aux huissiers de justice, aux notaires, aux commissaires-priseurs judiciaires, aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et au décret en Conseil d'Etat mentionné au III du même article 3 ». |